

Julien Théry
Université Lumière de Lyon

**« Innommables abominations
sodomitiques » :
les débuts de la persécution.
Autour de l'une des premières sentences
conservées (justice épiscopale d'Albi, 1280)**

Paru dans *Eretico ed erotico. Atti del Convegno (Roma, ISIME, 1-2 dicembre 2016)*,
dir. Chr. Grasso, M. Miglio, Rome : ISIME, 2019, p. 59-96.

[Entre crochets, la pagination de la version papier]

« I have been tormenting myself for years to find, if possible, a sufficient ground for treating them with the severity with which they are treated at this time of day by all European nations ».

J. Bentham, « Offences Against One's Self : Paederasty », 1785.

« Il est sans doute bien douloureux pour nous d'avoir à reprocher à nos ancêtres les meurtres judiciaires qu'ils ont osé se permettre à ce sujet ».

A.-D. de Sade, *La philosophie dans le boudoir* (5^e dialogue, « Français, encore un effort pour être républicains »), 1795.

Résumé

Une sentence de condamnation à la prison perpétuelle rendue en 1280 par l'évêque d'Albi Bernard de Castanet contre un chanoine dénommé Guilhem Fumet, jugé coupable d'avoir eu commerce charnel avec plusieurs hommes, constitue en l'état des connaissances le plus ancien document de ce type conservé en Occident. L'édition latine et la traduction française du texte sont ici accompagnés d'une synthèse sur les premières traces de la persécution des « sodomites » dans l'Europe occidentale à partir du début du XIII^e siècle. Concernant la sphère séculière, le décalage est frappant entre la prolifération des mesures normatives très sévères et la grande rareté des cas de poursuites attestés dans les sources de la pratique judiciaire. L'Église, de son côté, inaugura au XIII^e siècle une répression inédite contre la sodomie dans le clergé – sans toutefois en faire une question obsessionnelle, ni même particulièrement pressante –, en relation avec la grande montée du gouvernement pastoral des fidèles. L'emprise de ce dernier, du point de vue de la papauté réformatrice, était conditionnée par le bon exemple de discipline de vie que devaient montrer les hommes d'Église. Or la sodomie était devenue, par excellence, la marque sursignifiante de la désobéissance à Dieu. Les annexes de l'article comprennent les éditions et traductions, par Alexis Charansonnet, d'un sermon d'Eudes de Chateauroux à l'occasion de la déposition d'un clerc pour crime de sodomie (1267-1268), et, par Jean-Louis Biget, d'une sentence rendue à Albi, sous l'épiscopat particulièrement répressif de Bernard de Castanet, contre un paysan accusé de bestialité (1290).

La Collection Doat de la Bibliothèque nationale de France conserve le texte, « extrait et collationné d'une copie en parchemin trouvée aux archives de l'évesché d'Alby » en 1669, d'une sentence de prison perpétuelle rendue en 1280 par l'évêque du lieu contre un chanoine convaincu de « s'être uni charnellement avec des hommes » (*carniter masculis adherere*)¹. L'original de cette pièce semble introuvable aux Archives départementales du Tarn, où sont conservés des restes de la documentation épiscopale. On en propose ici, outre la traduction, une édition critique, qui tient compte d'une seconde copie, présente, elle, dans la Collection Baluze et certainement effectuée d'après celle de la Collection Doat².

[60] Il n'est pas exclu que ce document, dont l'existence a naguère été signalée par Jean-Louis Biget, soit unique en son genre parmi les sources du XIII^e siècle occidental parvenues jusqu'à nous. En l'état de l'historiographie et pour autant que je sache, il s'agit probablement de la deuxième plus ancienne sentence conservée et connue condamnant des actes de chair entre personnes de même sexe. Paolo Cammarosano en a récemment publié une autre de date antérieure (plus courte et sèche mais néanmoins explicite comme on verra), rendue en 1236 – non par une juridiction ecclésiastique mais par le podestat de Sienne, non dans un cas concernant des hommes mais contre deux femmes. De tels textes, issus de la pratique judiciaire, sont rarissimes pour cette période et le demeureront selon toute vraisemblance quelles que soient les futures découvertes. Les débuts de la répression du crime de « sodomie » – catégorie bien distincte de celle d'« homosexualité » (née au XIX^e siècle) quoiqu'en relation généalogique avec elle³ – sont si mal documentés

¹ Je remercie Jean-Louis Biget, Damien Boquet, François Bougard, Alexis Charansonnet, Xavier Hélary et Agostino Paravicini Bagliani pour les suggestions et discussions dont cet article a bénéficié.

² Étienne Baluze administra la bibliothèque de Colbert, lequel était le commanditaire de la mission Doat de copie des archives du Midi, de 1667 à 1700. Sur ce célèbre érudit moderne, voir Jean Boutier, dir., *Stephanus Baluzius tutelensis. Étienne Baluze (1630-1718), un savant tullois dans la France de Louis XIV*, Tulle, Éditions de la Rue Mémoire, 2007.

³ Je remercie Damien Boquet pour sa remarque concernant ce lien généalogique, que le souci de démentir l'assimilation intuitive et anachronique entre

qu'on a même pu douter de la réalité des poursuites avant 1300. Ces dernières ont pourtant bien commencé au « beau XIII^e siècle », temps d'apogée du Moyen Âge et de la Chrétienté, en concomitance avec l'essor de la persécution des hérétiques, des juifs et d'autres groupes de réprouvés – non sans lien structurel avec l'essor des institutions politiques centralisées, selon l'interprétation proposée par Robert I. Moore⁴.

Je m'attacherai ici à présenter les premières traces du développement général de cette répression, de manière à resituer autant que possible la condamnation albigeoise de 1280 dans la conjoncture de l'époque en la matière. Le décalage est net, pour cette période, entre la multiplication des textes normatifs et le faible nombre des cas répertoriés. Une telle rareté rend d'autant plus nécessaire de livrer, comme je le ferai pour conclure, en vue d'une étude ultérieure, certains éléments du contexte local manifestement déterminants pour saisir les enjeux du procès subi par Guilhem Fumet, le malheureux chanoine d'Albi. Avant toute chose, cependant, il vaut la peine de lire une traduction de la sentence, brève mais éloquente, émise contre ce dernier par l'évêque Bernard de Castanet.

[61] I. LA SENTENCE CONTRE GUILHEM FUMET,
4 AVRIL 1280⁵

Sachent tous ceux qui verront le présent acte qu'en présence de moi, notaire, et des témoins souscrits, le révérend père notre seigneur le seigneur B[ernard], par la grâce de Dieu évêque d'Albi, a rendu par écrit contre Guilhem Fumet, chanoine de Saint-Salvi et jadis prieur de Saint-Affric d'Albi, présent, une sentence définitive en ces termes :

l'ancienne « sodomie » et l'« homosexualité » construite par les savoirs médico-sociaux des XIX^e-XX^e siècles peut conduire à oublier, par excès inverse. Voir, bien sûr, Michel Foucault, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, 59.

⁴ Moore, *La persécution*.

⁵ Les références précises des citations signalées entre crochet dans cette traduction sont données en note de l'édition latine (annexe 2).

« B[ernard], par la grâce de Dieu évêque d'Albi, pour la certitude de ceux qui sont présents et pour la mémoire de ceux qui sont présents et pour la mémoire de ceux du futur.

La droite voie est désertée lorsque *celui qui montre le chemin* [cf. Mat 15, 14] dévie et, se détournant perversement des sentiers de justice, se précipite lui-même et précipite ceux qu'il guide dans les périls de l'abîme. Ce que de tels guides font de mauvais est en effet d'autant plus facilement pris en exemple que leur exemple marque plus profondément le cœur des gouvernés, du fait de l'autorité détenue par ces pécheurs. Il est donc d'autant plus salutaire que le zèle du supérieur fasse cesser de tels comportements, en leur coupant court dès leur commencement par la correction nécessaire, que leur diffusion et leur développement seraient cause de ruine pour un grand nombre.

Étant ainsi parvenu à notre audience par le rapport de nombreuses personnes que Guilhem Fumet, chanoine de Saint-Salvi et prieur de Saint-Affric d'Albi, à l'instigation de celui *qui tient en haine le progrès spirituel des justes* [cf. Thomas d'Aquin, *Summae theologiae prima pars*, questio 114], s'est précipité dans l'abîme – lui qui devait *montrer le droit chemin* [cf. Mat 15, 14] au plus grand nombre – en s'adonnant aux innombrables abominations sodomitiques à cause desquelles *la colère de Dieu s'est abattue sur les fils de rébellion* [Eph 5, 6 et X, 5, 31, 4], nous l'avons cité à comparaître et lui avons fait connaître les articles sur lesquels nous voulions enquêter contre lui. Et ce dernier, après avoir prêté serment de dire la vérité, bien qu'il ait d'abord dit – non sans tomber dans l'indignité (*nota*) du parjure – n'avoir nullement commis ledit crime, tout en reconnaissant l'existence de l'infamie publique, a toutefois ensuite spontanément avoué s'être uni charnellement avec des hommes et avoir eu l'impiété de commettre ce même crime trois fois avec différents partenaires ; mais nous avons en outre découvert par les dires de nombreux témoins qui ont prêté serment en sa présence (et de certains reçus en son absence, lui-même ayant cependant été convoqué et s'étant refusé à venir) qu'il a per-[62]-pétré ledit méfait avec de nombreux hommes différents et de diverses façons.

Afin donc que ladite peste ne s'insinue pas plus et que ne s'étende pas sa contagion [cf. *Vergentis in senium*] en énorme offense à Dieu, exemple de mort pour un très grand nombre et

au péril de la terre – puisqu’à cause de cela, comme l’indique l’histoire ancienne, plusieurs villes furent englouties du seul fait de leur proximité [cf. Gn 18 ; Nouvelles 77, 11] –, et pour que son sang et le sang de ceux qu’il entraînerait dans le même précipice s’il était laissé dans l’impunité ne soient pas *requis de nos mains* en raison de notre négligence [cf. Ez 3, 18 et 20 ; *Constitutions apostoliques* II, 6 ; Latran IV, c. 7], notre jugement procédant *de la face du Seigneur* [cf. Ps 16, 2], en conséquence de ses aveux, puisque, averti qu’il a été à de nombreuses reprises, de diverses façons et par de nombreuses personnes, il s’avère incorrigible et puisque ses dispositions personnelles ne se prêtent pas à ce qu’il accomplisse la pénitence due dans un monastère plus sévère – car même dans ledit monastère de Saint-Salvi, où il a été chanoine pendant quarante ans et plus, il ne s’est jamais conformé aux mœurs régulières d’un bon chanoine –, pour que toute possibilité lui soit absolument retirée de commettre ledit méfait, nous condamnons par sentence ce même G[uilhem] Fumet à être enfermé en une prison perpétuelle pour y faire pénitence, de telle sorte que, *nourri du pain de douleur et de l’eau d’angoisse, il pleure sur ce qu’il a fait et ne fasse plus rien de déplorable* [X, 5, 40, 27] ».

Ladite sentence fut rendue par notredit seigneur la veille des nones d’avril, l’an du Seigneur mille deux cent quatre-vingts, en présence des religieux hommes Raimon de Frayssinel, prévôt de l’église d’Albi, Beg Bourcier, prévôt de l’église Saint-Salvi d’Albi, maître Raimon de Canals, chanoine, Bernat de Cassagnes, archidiaque de l’église d’Albi, Joan Hélie, Ameil Bodrac, Bénézech Broquier, chanoines de l’église d’Albi, frère Arnau Augier, lecteur des frères Mineurs d’Albi, frère Andrieu, lecteur des frères Prêcheurs d’Albi, frère Guilhem de Brisiliac, de l’ordre des frères Prêcheurs, frère Peire de Gaillac, de l’ordre des frères Mineurs, sire Bernat Arnet, sire Joan de Raucoules, prêtres, convoqués à cette fin, et de moi, Huc Raoul, notaire public d’Albi, qui ai assisté à ladite proclamation avec les susdits témoins et, sur l’ordre de notre même seigneur évêque susdit, ai mis le présent acte par écrit, en y insérant la teneur de ladite sentence telle qu’elle a été rendue par écrit, et l’ai rédigé en forme publique et y ai apposé mon seing, à Albi, dans la maison épiscopale.

[63] II. LES DÉBUTS DE LA RÉPRESSION DU « CRIME CONTRE NATURE »

Longtemps, dans l'Occident médiéval, les relations sexuelles entre hommes ou entre femmes n'ont pas fait l'objet du type d'attention particulier qui, en 1280, valut à Guilhem Fumet la condamnation au cachot perpétuel⁶. Deux constitutions impériales, à la fin de l'Anquité, avaient certes introduit des normes répressives. L'une, *Non patimur*, avait prévu en 390 de livrer « au flammes vengeresses » les hommes coupables d'avoir pris le rôle passif des femmes dans les lupanars. L'autre, la Nouvelle 77 (vers 538) avait exigé de « ceux qui font des actes contraires à la nature » qu'ils « s'abstiennent de ces luxures diaboliques et illicites » sous peine de se voir infliger « les tourments prévus par les lois ». Au cours du haut Moyen Âge, les lois barbares avaient repris de telles dispositions. Pendant la même période, les pénitentiels avaient recommandé de sévères mortifications et quelques rares autres textes ecclésiastiques, comme les faux capitulaires attribués à Benoît le Lévite (mi-IX^e siècle), avaient condamné les « luxures sodomitiques ». Ces dernières, toutefois, n'étaient pas nettement distinguées d'autres « pollutions » comme la zoophilie et l'inceste, ni même, souvent, des simples fornication et adultère⁷. La sodomie était un péché

⁶ La bibliographie générale sur l'histoire dans la longue durée des relations charnelles entre individus de même sexe est très vaste. Je me contenterai ici de citer deux synthèses récentes : Dall'Orto, *Tutta un'altra storia* [l'auteur propose, sur un site en ligne, une très utile chronologie générale : www.giovanidallorto.com/testiindex.html], et Rémy Bethmont, Martine Gross, dir., *Homosexualité et traditions monothéistes. Vers la fin d'un antagonisme ?*, Genève, Labor et fides, 2017 (voir en particulier Didier Lett, « Le 'vice sodomite' au Moyen Âge. Contribution à une histoire des homosexuels », *ibidem*, 247-257, et Jean-Pascal Gay, « Élaboration doctrinale, pression normative et *agency* individuelle : les ambiguïtés du discours théologique catholique de l'époque moderne face à l'homosexualité masculine », *ibidem*, 263-278).

⁷ Les trois textes attribués à Benoît le Lévite ont été notamment relevés par Dall'Orto, *Tutta un'altra storia*. Voir MGH, *Legum*, Hanovre, 1835-1837, I, 344, et II, 111, 136, 156 ; MGH, *Legum sectio*, II, *Capitularia regum Francorum*, II, Hanovre, Leipzig, 1897, 44 ; MGH, *Legum sectio*, III, *Concilia*, II-2, Hanovre,

très grave parmi beaucoup d'autres mais, comme beaucoup d'autres, rarement réprimé dans les faits. Aucun savoir ou discours, aucune pratique sociale ne réunissait les auteur.e.s d'actes homosexuels en une catégorie de la pratique bien distincte et opératoire.

[64] La patristique avait vu dans la débauche entre hommes un aspect parmi d'autres, fût-il le plus frappant, de la rébellion des habitants de Sodome contre Dieu. Selon le récit de la Genèse (18-19), cette rébellion s'était manifestée par le libre cours donné à la luxure sous toute ses formes et par le manquement aux règles de l'hospitalité commis lorsque les anges envoyés par Dieu dans la ville pécheresse avaient été menacés de viol⁸. Après le *Liber Gomorrhianus* du réformateur Pierre Damien (daté sans certitude de 1049), précurseur en la matière⁹, c'est seulement entre la mi-XII^e et la mi-XIII^e siècle que l'on en vint progressivement à isoler radicalement la pratique homo-sexuelle pour y voir une rupture caractérisée de l'Alliance avec le Créateur. Dès lors le « péché contre nature » – la nature étant désormais, avec des implications idéologiques et socio-politiques beaucoup plus profondes qu'auparavant, assimilée à Dieu et à l'ordre divin¹⁰ – fut, en toute

Leipzig, 1908, 634, 669. Voir aussi, par exemple, Payer, « Censures of Homosexuality Prior to 1048 », dans *Book of Gomorrah*, 6-11 ; Brundage, *Law, Sex and Christian Society*, 166-169.

⁸ Voir par exemple Xavier Thévenot, *Homosexualités masculines et morale chrétienne*, Paris, Le Cerf, 1985 ; Jordan, *L'invention de la sodomie* ; Ed Noort, Eibert Tigchelaar, *Sodom's Sin : Genesis 18-19 and its Interpretations*, Leyde, Brill, 2004.

⁹ Éd. du traité de Pierre Damien par C. Gaetani dans *PL* 145, c. 60-90 ; trad. anglaise Payer *Book of Gomorrah*. Voir notamment Brundage, *Law, Sex and Christian Society*, 212-214 ; Giovanni Tabacco, « Pier Damiani fra edonismo letterario e violenza ascetica », *Quaderni medievali*, 24, 1987, 6-23 ; D. L. Boyd, « Disrupting the Norm : Sodomy, Culture and the Male Body in Peter Damian's *Liber Gomorrhianus* », dans *Proceedings of the Illinois Medieval Association. Essays in Medieval Studies*, 11, 1994, 63-73 ; Conrad Leyser, « Cities of the Plain : The Rhetoric of Sodomy in Peter Damian's *Book of Gomorrah* », *Romanic Review*, 86, 1995, 191-211 ; Jordan, *L'invention de la sodomie*, 59-82 ; G. M. Cantarella, « Pier Damiani, Il *Liber Gomorrhianus* e Leone IX », dans *Ovidio Capitani. Quaranta anni per la storia medievale*, éd. M. C. De Matteis, Bologne, Pàtron, 2003, I, 117-125

¹⁰ Voir en particulier Jacques Chiffolleau, « *Contra naturam* : pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », *Micrologus*, 4, 1996, 265-312.

logique, très souvent associé à l'hérésie¹¹, dont la dénonciation s'intensifiait et dont la répression, bientôt, se fit systématique. Dans ce nouveau contexte, les relations charnelles entre individus de même sexe jusque là admises ou tolérées *de facto*¹² – sans qu'elles soient [65] nettement envisagées en soi, détachées de contextes relationnels plus larges comme ceux du compagnonnage et de l'amitié – devenaient criminelles et radicalement inacceptables. Dès la première moitié du XIII^e siècle, il était devenu inimaginable qu'un chroniqueur fasse clairement allusion aux penchants d'un prince pour le vice de Sodome comme le fit à deux reprises Roger de Hoveden (mort vers 1201) au sujet de Richard Cœur de Lion¹³. Ce qui dans le portrait du roi d'Angleterre dressé par Roger à l'extrême fin du XII^e siècle n'était

¹¹ Sur cette association de longue durée, voir par exemple Vern L. Bullough, « Postscript : Heresy, Witchcraft and Sexuality », dans *Sexual Practices and the Medieval Church*, éd. Vern L. Bullough, James A. Brundage, Buffalo, New York, Prometheus Book, 1982, 207-210 ; Puff, *Sodomy in Reformation Germany and Switzerland*, notamment 17-19, 23-24, ou Crompton, *Homosexuality and Civilization*, qui mentionne, 202, l'expression d'« hérésie avec son corps » utilisée dans un acte judiciaire pour qualifier le crime d'un certain Pascoal de Rojas, brûlé pour sodomie à Tudèle en 1346 (Videgain Agos, *Cronica negra del Reino de Navarra*, Pampelune, 1982, 116).

¹² Voir en particulier Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité* ; et, plus nuancé que ce dernier, Damien Boquet, « Pour une généalogie de l'homosexualité masculine : le rameau de l'amitié chrétienne (Antiquité tardive et Moyen Âge) », dans *Le choix de l'homosexualité. Recherches inédites sur la question gay et lesbienne*, éd. Bruno Perreau, Paris, EPEL, 2007, 57-74 ; Id., « Sentiment amoureux et homosexualité au XII^e siècle : entre dilemme et malédiction », dans *Vivre dans la différence hier et aujourd'hui*, éd. Gabriel Audisio, François Pugnère, Avignon, Éditions A. Barthélemy, 2007, 37-50 (D. Boquet insiste sur l'importance de l'association entre amitié et acte de chair pour le maintien du péché de sodomie en-deçà de la sphère des crimes radicalement, absolument innommables).

¹³ *The Chronicle of the Reigns of Henry II and Richard I*, éd. William Stubbs, II, Londres, 1867, et *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. William Stubbs, III, Londres, 1870, 288-290. Voir les analyses précises et convaincantes de Jean Flori, *Richard Cœur de Lion, le roi chevalier*, Paris, Payot, 1999, 448-462. C. Stephen Jaeger, *Ennobling Love. In Search of a Lost Sensibility*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 11-13, propose une interprétation plus nuancée (je remercie D. Boquet de me l'avoir signalée). Voir aussi Michèle Brossard Dandré, Gisèle Besson, *Richard Cœur de Lion. Histoire et légende*, Paris, 10/18, 1989, 288.

encore qu'un détail, certes fort scabreux mais finalement dénué de conséquences importantes, en était arrivé quelques décennies plus tard à entraîner l'opprobre absolu.

Si la montée de la rhétorique anti-sodomites et celle des normes répressives dans les textes législatifs, à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, sont désormais bien connues¹⁴, la pratique est beaucoup plus difficile à cerner. John Boswell et d'autres après lui¹⁵ ont souligné l'assez grande rareté des cas de condamnation documentés. Pas une seule mention du crime de sodomie, constatait Boswell, dans les très nombreux registres de la Couronne d'Aragon conservés pour les années 1355-1366, pourtant [66] riches en procédures liées à des crimes sexuels variés¹⁶. Pas une seule condamnation connue pour la Castille avant 1486, d'après les recherches plus récentes de Jesus Angel Solórzano Telechea (alors que depuis la fin du XII^e siècle la législation de ce royaume était fort diserte sur les terribles châtiments prévus)¹⁷. Dans son étude sur l'Allemagne et la Suisse, Helmut Puff relève

¹⁴ Résumés par exemple dans Michael Goodich, « Sodomy in Medieval Secular Law », *Journal of Homosexuality*, 1/3, 1976, 295-302 ; Gauthier, « La Sodomie dans le droit canonique » ; M. Goodich, *The Unmentionable Vice. Homosexuality in the Later Medieval Period*, Santa Barbara, Oxford, ABC-Clio Press, 1979, 71-88 ; Brundage, *Law, Sex and Christian Society*, 398-400, 472-474, 533-536 ; Crompton, *Homosexuality and Civilization*, 201-204 ; Jacques Rossiaud, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, Aubier, 2010, 255-259.

¹⁵ Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité*, 368-371 ; voir par exemple aussi Trevor Dean, *Crime in medieval Europe, 1200-1500*, Harlow, Londres, Longman, Pearson Education, 2001, 57-91 ; Dunbabin, « Treason, Sodomy and the Fate of Adenolfo », 428.

¹⁶ Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité*, *op. cit.*, 369, n. 1.

¹⁷ Jesus Angel Solórzano Telechea, « Justicia y represión sexual en la Corona de Castilla entre finales del siglo XII y principios del XVI », dans *L'exclusion au Moyen Âge. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, éd. Nicole Gonthier, Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, 2005, 145-166 ; Id., « *Fama publica*, Infamy and Defamation : Judicial Violence and Social Control of Crimes Against Sexual Morals in Medieval Castile », *Journal of Medieval History*, 33, 2007, 398-413 ; Id., « Diffamation, infamie et injustice : l'usage judiciaire de la violence dans les villes de la Couronne de Castille (XII^e-XV^e siècle) », dans *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, éd. Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Pascale Quincy-Lefebvre, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 187-198.

cinq condamnations à mort pour sodomie sur les 388 prononcées à Zurich au XV^e siècle¹⁸. Pour Gand, pendant la même période, Marc Boone compte 8 cas, mais il en trouve 26 à Bruxelles et souligne surtout la plus forte répression à Bruges, où 15 % des condamnations prononcées entre 1385 et 1515 frappent des sodomites et où 16 personnes sont exécutées pour ce motif pendant le seul quart de siècle écoulé entre 1490 et 1515¹⁹. En définitive, les assez nombreuses études sur la fin du Moyen Âge paraissent indiquer une persécution de basse intensité dans l'ensemble, avec des poussées ponctuelles, localisées – persécution plus forte qu'ailleurs cependant, à ce qu'il semble, dans certaines villes d'Italie²⁰ et d'Empire après la mi-XIV^e siècle et surtout au XV^e siècle²¹.

[67] Les débuts de la répression sont particulièrement obscurs – et l'état de la recherche laissait encore douter, il y a 25 ans, que « la répression de l'homosexualité ait été un thème majeur dans la chrétienté occidentale avant le XIV^e ou même le

¹⁸ Puff, *Sodomy in Reformation Germany and Switzerland*.

¹⁹ Marc Boone, « Le tres fort, vilain et detestable criesme et pechié de zodomie' : homosexualité et répression à Bruges pendant la période bourguignonne (fin 14^e-début 16^e siècle) », dans *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber amicorum prof. Dr. M. Balde*, éd. H. Soly, R. Vermeir, Gand, Vakgroep Nieuwe Geschiedenis Universiteit Gent, 1993, 1-17 ; Id., « State Power and Illicit Sexuality : the Persecution of Sodomy in Late Medieval Bruges », *Journal of Medieval History*, 22/2, 1996, 135-153.

²⁰ Les cas de Venise et Florence ont été bien étudiés. Voir Élisabeth Pavan, « Police des moeurs, société et politique à Venise à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 536, 1980, 241-288 ; Ead., « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Journal of Medieval History*, 7/4, 1981, 339-356 ; Richard Trexler, *Public Life in Renaissance Florence*, New York, Londres, Toronto, Academic Press, 1980 ; Guido Ruggiero, *The Boundaries of Eros. Sex Crime and Sexuality in Renaissance Venice*, Oxford University Press, 1985 ; Michael Rocke « Il controllo dell'omosessualità a Firenze nel XV secolo : gli ufficiali di notte », *Quaderni storici*, 66, 1987, 701-723 ; Id., *Forbidden Friendship. Homosexuality and Male Culture in Renaissance Florence*, Oxford University Press, 1996.

²¹ Voir notamment le panorama dressé par Bernd-Ulrich Hergemöller, « Sodomiter – Erscheinungsformen und Kausalfaktoren des spätmittelalterlichen Kampfes gegen Homosexuelle », dans *Randgruppen der spätmittelalterlichen Gesellschaft*, dir. Id., Warendorf : Fahlbusch Verlag, 1994, 361-403, et Id., *Sodom und Gomorrha : zur Alltagswirklichkeit und Verfolgung Homosexueller im Mittelalter*, Hambourg, Männerschwarmskript Verlag, 2000.

XV^e siècle »²². L'accusation de sodomie apparut d'abord en pleine lumière dans quelques procès politiques retentissants de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle, où elle fut manifestement instrumentalisée. Le premier de ces procès, daté de 1293, fut l'œuvre de Charles II d'Anjou et conduisit les accusés, le comte d'Acerra Adenolfo et un complice supposé, au supplice du pal, puis au bûcher²³. Il s'agissait d'un règlement de compte – Adenolfo avait déjà été poursuivi par le même roi de Naples pour trahison quelques années plus tôt. Le pape Boniface VIII (1303)²⁴ puis les templiers (1307-1314)²⁵, à l'instigation du roi de France Philippe le Bel, l'amiral Pons Ugo d'Ampurias (1311)²⁶, à l'instigation du roi d'Aragon Jaume II, se virent peu après reprocher le

²² André Vauchez, « La répression de l'hérésie », dans *Histoire du christianisme. V. Apogée de la papauté et expansion de la Chrétienté*, dir. Jean-Marie Mayeur, Charles et Luce Pietri, André Vauchez, Marc Venard, Paris, Desclée, 1993, 821 : « Il n'est nullement évident que la répression de l'homosexualité ait été un thème majeur dans la chrétienté occidentale avant le XIV^e ou même le XV^e siècle. Mais il est incontestable que l'accent mis par les théologiens du XIII^e siècle sur l'existence d'une 'loi naturelle' caractérisant la conduite morale de l'être humain a préparé le terrain à ce changement d'attitude, en définissant une normalité qui justifiera la persécution de ceux qui s'en écartaient de façon flagrante et dont les comportements seront dénoncés comme anormaux, voire monstrueux ».

²³ Dunbabin, « Treason, Sodomy and the Fate of Adenolfo IV ».

²⁴ Jean Coste, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 1995 ; Agostino Paravicini-Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003.

²⁵ Malcolm Barber, *The Trial of the Templars*, Cambridge, 2^e éd. revue et augmentée Cambridge University Press, 2006 ; Julien Théry, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté française », dans *Les templiers dans l'Aube*, Troyes, La Vie en Champagne, 2013, 175-214 [disponible en ligne sur le site Academia.edu], trad. fr. « A Heresy of State. Philip the Fair, the Trial of the 'Perfidious Templars', and the Pontificalization of the French Monarchy », *Journal of Medieval Religious Cultures*, 39/2, 2013, 117-148 ; Alain Demurger, *La persécution des templiers. Journal, 1307-1314*, Paris, Payot, 2015.

²⁶ James A. Brundage, « The Politics of Sodomy : Rex v. Pons Hugh de Ampurias (1311) », dans *'In jure veritas' : Studies in Canon Law in Memory of Schafer Williams*, éd. S. Bowman, B. Cody, Cincinnati, School of Law, repris dans Joyce E. Salisbury, éd., *Sex in the Middle Ages. A Book of Essays*, New York, Londres, Garland, 239-246.

même crime dans le même genre de circonstances²⁷. Ce type de cas exceptionnel mis à part, [68] qu'en fut-il des poursuites contre des membres du commun des mortels à l'époque – le XIII^e siècle – où la législation répressive connaissait partout une efflorescence sans précédent ? Les données livrées par les sources de la pratique sont rarissimes.

Pour la France, les premiers recueils d'arrêts du Parlement de Paris parvenus jusqu'à nous, qui couvrent la période 1254-1318, ne mentionnent le crime de Sodome qu'à trois reprises (il faut noter que ce corpus, par définition, ne comprend que des causes déferées en appel). Deux occurrences concernent des individus effectivement jugés, en 1310 et en 1317²⁸. La mention la plus ancienne, datée de 1261, touche en revanche à un conflit pour la juridiction sur les sodomites qui opposait l'évêque d'Amiens et la ville – le Parlement décidant que cette dernière devait « garder la saisie des corps des sodomites pour en faire justice »²⁹. Faute de disposer d'aucun renseignement complémentaire, on en est réduit à se demander dans quelle mesure l'enjeu d'une telle dispute se limitait au domaine des principes ou engageait réellement la connaissance d'affaires dont les traces ont disparu. Si le *Livre de justice et de plet*, coutumier de l'Orléanais rédigé vers 1260, prévoit la castration puis la mort par le feu (en

²⁷ En revanche, il n'est pas sûr que le roi d'Angleterre Edouard II ait réellement été supplicié en châtiment du crime de sodomie en 1327, même s'il semble probable qu'il ait pratiqué le commerce charnel avec des hommes (ce qui est loin d'être le cas concernant Adenolfo d'Acerra, Boniface VIII, les templiers et Pons Ugo d'Ampurias). Pour un aperçu des débats, voir notamment P. C. Doherty, *Isabella and the Strange Death of Edward II*, Londres, Constable, 2003 ; Ian Mortimer, « The Death of Edward II in Berkeley Castle », *The English Historical Review*, 120, 2005, 1175-1214 ; Mark Ormrod, « The Sexualities of Edward II », dans *The Reign of Edward II : New Perspectives*, éd. Gwilym Dodd, Anthony Musson, York, Woodbridge, York Medieval Press, Boydell & Brewer, 2006, 22-47 ; Ian Mortimer, « Sermons of Sodomy : a Reconsideration of Edward II's Sodomitical Reputation », *ibid.*, 48-60 ; Seymour Philipps, *Edward II*, Yale University Press, 2011, 560-565, 577-581.

²⁸ Beugnot, *Les olim*, III-1, 572, et III-2, 1848, 1202. Voir aussi Ernest Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, 337.

²⁹ Beugnot, *Les olim*, I, 136 : *Remaneat villa in saisina justiciandi corpora sodomiticorum*.

cas de seconde récidive) pour les « sodomites prouvés », si les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir (v. 1283) envoient également les sodomites au bûcher³⁰, aucun cas n'est attesté, à ma connaissance, devant les justices séculières de la France du XIII^e siècle.

[69] En l'état actuel de l'historiographie, il semble que l'on connaisse seulement quatre condamnations par des justices laïques d'Occident avant 1300. Le plus ancien bûcher est celui du « seigneur d'Haspisperch », brûlé en 1277 sur ordre du roi des Romains Rodolphe de Habsbourg « en raison du vice sodomitique », si l'on en croit une très brève notation dans une chronique du couvent dominicain de Bâle³¹. On ne sait rien de plus sur cette affaire, qui doit vraisemblablement être rangée parmi les cas politiques au même titre que le procès du comte Adenolfo d'Acerra. Les deux seuls cas impliquant des gens ordinaires, sans enjeu politique manifeste, qui soient apparemment connus pour le XIII^e siècle sont celui d'un coutelier de Gand, Jan de Wettre, brûlé en application d'une sentence des échevins de Saint-Pierre en 1292³², et celui, nettement plus précoce puisqu'il remonte à 1236, de Borghèse et Benasai, deux

³⁰ *Li Livre de justice & de plet*, éd. Rapeti, Paris, Firmin Didot, 1850, XVIII, 24, « De Paines », § 22, 279 : *Cil qui sont sodomite prové doivent perdre les c... Et se il le fet segonde foiz, il doit perdre membre. Et se il le fet la tierce foiz, il doit estre ars. Feme qui le fet doit a chescune foiz perdre membre et la tierce doit estre arsse. Et toz leur biens sont le roi* ; Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, Picard et Fils, 1899-1900, 2 vol., XXX, § 833, 431 : *Qui erre contre la foi comme en mescreance de laquele il ne veut venir a voie de verité, ou qui fet sodomiterie, il doit estre ars et forfet tout le sien si comme il est dit devant*

³¹ Éd. Philipp Jaffé, *Annales aevi suevici*, MGH, XVII, Hanovre, 1861, 201 : *Rex Rudolphus dominum Haspisperch ob vicium sodomiticum combussit.*

³² Leopold August Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, III-2, Tübingen, L. F. Fues, 1839, 76 (signalé par Crompton, *Homosexuality and Civilization*, 201) : *Justicie facte tempore domini Walteri Koker, prepositi Sancti Petri Gandensis, ab anno Domini M^oCC^o nonagesimo secundo. Primo quidam faber cultellorum de Wettre juxta Gandam natus, Johannes [sic] nomine, cum quodam viro nefandum ac Deo detestabilem contra naturam exercuit libidinem, qui, in recenti flagitio comprehensus per scabinos Sancti Petri, morti adjudicatus, octavo kalendas septembris juxta patibulum Sancti Petri combustus est.* Ce texte apparaît dans un registre de la justice de Saint-Pierre de Gand parmi une liste de crimes (*forefacta*) punis, dont la plupart sont des homicides suivis de bannissement.

Siennes convaincues de s'être ensemble « adonnées à la luxure contre nature ». Cette dernière affaire, découverte par Paolo Cammarosano, est d'autant plus intéressante que les traces de répression du lesbianisme sont presque inexistantes jusqu'à la fin du Moyen Âge³³. Il pourrait s'agir à la fois du premier cas connu de condamnation pour acte de chair entre individus de même sexe et de la toute première sentence judiciaire conservée. Selon le texte, copié dans un registre de la Biccherna (une magistrature siennoise) sans mise en valeur [70] particulière, entre une condamnation pour injures et une autre pour divination, Borghèse et Benasai, femmes mariées l'une et l'autre, avaient avoué « s'être mis réciproquement les doigts dans la vulve à plusieurs reprises, de façon à se satisfaire comme avec un homme ». Le podestat leur infligea 15 livres d'amendes, payables dans les 15 jours sous peine d'être fouettées à travers la ville et bannies à jamais³⁴. Cette

³³ Voir par exemple Louis Crompton, « The Myth of Lesbian Impunity. Capital Laws from 1270 to 1791 », *Journal of Homosexuality*, 6/1-2, 1980-1981, 11-26, à la p. 17 ; Judith C. Brown, « Lesbian Sexuality in Medieval and Early Modern Europe », dans *Hidden from History. Reclaiming the Gay and Lesbian Past*, éd. Martin B. Duberman, Martha Vicinus, George Chauncey, New York, NAL Books, 1989, 67-75 ; Jacqueline Murray, « Twice Marginal and Twice Invisible : Lesbians in the Middle Ages », dans *Handbook of Medieval Sexuality*, op. cit., 191-222, H. Puff, « Female Sodomy. The Trial of Katherina Hetzeldorfer (1477) », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 30/1, 2000, 41-61 ; Francesca Canadé Sautman, Pamela Sheingorn, *Same Sex Love and Desire Among Women in the Middle Ages*, New York, Palgrave, 2001.

³⁴ Paolo Cammarosano, « La documentazione degli organi giudiziari nelle città comunali italiane. Tra quadri generali e casi territoriali », dans *La documentazione degli organi giudiziari nell'Italia tardo-medievale e moderna (Siena, 15-17 settembre 2008)*, éd. Andrea Giorgi, Stefano Moscadelli, Carla Zarrilli, Sienna, Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2012, 15-35, à la p. 33. Il vaut la peine de citer ici intégralement ce document extraordinaire : *Luxuriantes contra naturam. Condemnationes facte a domino B[onaccorso] de Paludo, Dei gratia Senensi potestate, de mense septembris, die XII^o kalendas octubris. In primis Borghesem, uxorem Maffei Carapini, in XV libras denariorum Senensium, quos debeat solvere hinc ad XV dies, alioquin tunc scopetur per civitatem et exbanniatur in perpetuum et de civitate et comitatu Senensi, reservato et cetera, pro turpibus, sceleratis et infandis perpetratis ab ea cum Benasai, uxore Albertini correrii, inmittendo bolum in hos dicte Benasai masticatum et etiam luxuriando cum eadem, mictendo in vulvam eorum dicitos ad invicem ita quod eorum voluntatem explebat, pluribus vicibus, acsi ageret cum viro, de quibus confessa fuit. Item dictam Benasai, uxorem dicti*

mansuétude – relative, car le montant des amendes était fort lourd – semble typique du contexte italien. Les statuts adoptés en 1287 par la petite ville toscane de Chianciano, par exemple, condamnaient les auteurs du *scelus sodomiticum*, qu'ils fussent « agents » ou « patients », à payer 10 livres d'amende et à contribuer à la construction de la tour commune sur quatre pieds de hauteur, à défaut de quoi ils étaient passibles de castration³⁵. Un siècle et demi plus tard, les magistrats de Florence et de Venise se limitaient encore le plus souvent à infliger des peines pécuniaires aux sodomites.

Comment expliquer le décalage frappant observé pour le XIII^e siècle entre la prolifération des mesures contre les sodomites dans la sphère normative et la grande rareté des cas attestés dans la sphère judiciaire ? Faut-il en déduire que les règles n'étaient pas appliquées ? Que les podestats de Pérouse, par exemple, auxquels les statuts de 1279 enjoignaient expressément de rechercher les coupables du crime contre nature tous les mois par enquête lancée *motu proprio*, ne prenaient pas cette obligation au sérieux³⁶ ? Sans doute fallut-il beaucoup de temps pour faire entrer en pratique des normes d'importance nouvelle, qui relevaient beaucoup plus de l'idéologie fonctionnelle aux pouvoirs

Albertini, in XV libras denariorum, quod debeat solvere Communi Senensi de hinc ad XV dies, alioquin tunc excopetur per civitatem Senensem et exbanniatur in perpetuum et de civitate et comitatu, reservato et cetera, pro predictis omnibus ab ea turpiter commissis simul cum dicta Borgnese, uxore Maffei Carapini, que dicta sunt superius sicut expressa apparent, que omnia confessa fuit se ut dictum est fecisse (Sienne, Archivio di Stato, Biccherna, Pretori, n° 698, c. 69v). La mention des aveux faits par chacune des deux condamnées conduit à se demander si la torture fut employée.

³⁵ Éd. Mario Ascheri, *Chianciano 1287 : uno statuto per la storia della comunità e del suo territorio* Rome, Viella, 1988, statut 136, 126-127 : *De non comictendo scelus sodomiticum. Nemo presumat comictere sodomiticum scelus, nec comictat, et qui contrafecerit, tam agens quam patiens, vice qualibet solvat nomine banni X libras denariorum et IV passus muri fieri faciat in turre comunis forma predicta ; et si penam solvere non posset, testiculi eius publice configantur bancho, exceptis minoribus X annis, quos hac pena non tangat.*

³⁶ Éd. Severino Caprioli, Attilio Bartoli Langeli, *Statuto del comune di Perugia del 1279*, Pérouse, Deputazione di Storia Patria per l'Umbria, 1996, 12 : *Statuimus quod potestas et capitaneus debeant de eorum officio inquisitionem facere super sodomitis omni mense. Et si aliquem invenerint culpabilem per veritatem vel famam publicam, ipsum comburi facere teneantur.*

en voie de centralisation que de quelque nécessité sociale vécue par le plus grand nombre. La part doit être faite aussi (mais quelle est-elle ?) des lacunes documentaires, liées bien sûr au caractère encore non systématique de l'usage de l'écrit ainsi qu'aux aléas de la conservation, et peut-être, en outre, à des réticences à garder mémoire de faits infamants.

Pour mieux mettre en perspective la sentence épiscopale albigeoise de 1280 contre le chanoine Guilhem Fumet, une attention particulière doit être portée au développement de la persécution dans la sphère cléricale. Ce d'autant plus que l'on y observe à la fois une moindre sévérité des canons, par comparaison avec les normes séculières, et une meilleure visibilité de la pratique répressive, bien discernable, quoique discrète. En 1049, date traditionnellement retenue pour la rédaction du fameux *Liber Gomorrhianus* de Pierre Damien, un concile réuni à Reims sous l'autorité du pape Léon IX avait constitué l'un des tout premiers temps forts de la grande réforme que l'on dit aujourd'hui grégorienne. Or les douze canons promulgués lors de l'assemblée furent complétés, si l'on en croit un récit un peu postérieur, par une série d'excommunications frappant d'abord « les nouveaux hérétiques qui étaient apparus en Gaule », puis les « sodomites », et ensuite une série de nobles coupables d'inceste, d'adultère ou encore de divers méfaits contre des églises³⁷. Les actes de chair entre individus de même sexe prenaient donc certes une gravité particulière, mais ils ne se trouvaient pas spécialement distingués d'autres méfaits eux aussi très répréhensibles. Il en fut de même au concile décisif pour la propagation de la réforme en Angleterre, réuni en 1102 à Westminster, où les sodomites furent également excommuniés, leur absolution étant réservée à l'autorité [72] épiscopale (cette innovation conciliaire, si l'on comprend bien une source proche de l'archevêque de Canterbury, fit rapidement des « transgresseurs nombreux parmi toutes les catégories d'hommes » !)³⁸. Même si Léon IX, dans une lettre à Pierre

³⁷ Mansi, *Sacrorum conciliorum collectio*, t. XIX, c. 732 (voir aussi Anselme de Saint-Remy, *Histoire de la dédicace de Saint-Remy*, éd. Jacques Hourlier, *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 160, 1981, 181-197) : *Pari modo damnavit et sodomitas*.

³⁸ Selon le récit d'Eadmer, disciple, compagnon et biographe de l'archevêque Anselme de Canterbury, l'excommunication devait être réitérée

Damien (*Ad splendidum nitentis*), avait confirmé vers 1049 le caractère définitif de la dégradation dans le cas précis des clercs coupables de relations sexuelles *in terga*, c'est-à-dire « dans le derrière » – non sans modérer les ardeurs répressives de Damien pour les autres péchés de chair évoqués de façon fort détaillée dans le *Liber Gomorrhianus* –³⁹, cent trente ans s'écoulèrent encore avant qu'un concile, celui de Latran III, en 1179, prévoie une peine plus spécifique. Dans l'intervalle, les préoccupations ecclésiastiques en la matière paraissent être demeurées très secondaires. Les sources semblent en effet à peu près muettes. Le *Décret* de Gratien (compilé entre 1139 et 1158), qui se contente pour l'essentiel de reprendre les condamnations de la patristique, ne témoigne d'aucun intérêt pour la question⁴⁰.

Le canon 11 de Latran III innova donc de façon remarquable en prescrivant la prison perpétuelle pour les clercs coupables de « l'incontinence contre nature 'en raison de laquelle la colère de Dieu s'est abattue sur les fils de rébellion' [Eph 5, 6] ». Il fut repris lors de diverses assemblées ecclésiastiques locales⁴¹ avant d'être intégré dans le *Livre des Décrétales* promulgué en 1234

tous les dimanches dans toutes les églises d'Angleterre, mais Anselme, « par une dispense raisonnable, fit abandonner » cette dernière mesure. Mansi, *Sacrorum conciliorum collectio*, t. XX, c. 1152 : *Sodomiticum flagicium facientes et eos in hoc voluntarie iuvantes in hoc eodem concilio gravi anathemate damnati sunt, donec penitentia et confessione absolutionem mereantur. Qui vero hoc crimine publicatus fuerit, statutum est si quidem fuerit persona religiosa, ut ad nullum amplius gradum promoveatur et si quem habet ab illo deponatur. Si autem laicus, ut in toto regno Anglie legali sue conditionis dignitate privetur. Et ne huius criminis absolutionem his qui se sub regula vivere non voverunt aliquis nisi episcopus deinceps facere presumat. Statutum quoque est ut per totam Angliam in omnibus ecclesiis et in omnibus dominicis diebus excommunicatio prefata renovetur. Et hic quidem Londoniensis concilii textus est, qui post non multos institutionis sue dies multos sui transgressores in omni hominum genere fecit. Sane quod ultimum de renovanda excommunicatione dominicis diebus statutum fuit ipsemet Anselmus, rationabili dispensatione usus, postponi fecit.*

³⁹ Mansi, *Sacrorum conciliorum collectio*, XIX, c. 685-686, et PL 145, c. 159-160 ; trad. française dans Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité*, 457-459.

⁴⁰ C. 32, q. 7, c. 10-14 ; voir aussi C. 32, q. 7, c. 7 et C. 33, D. 1, c. 15 (éd. E. Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*. Pars 1. *Decretum Gratiani*, Leipzig 1879, cc. 1142-1143, 1161).

⁴¹ Ainsi lors de conciles tenus à Paris en 1212 et à Rouen en 1214 (Mansi, *Sacrorum conciliorum collectio*, t. XXII, c. 849, 910).

par Grégoire IX. La citation de l'Épître aux Éphésiens qui s'y [73] trouve réapparaît dans la sentence émise par l'évêque d'Albi en 1280, laquelle infligea effectivement à Guilhem Fumet la peine prévue dans ce canon. La mansuétude que représentait l'emprisonnement à vie, au regard des supplices prévus par toutes les normes séculières, continua à caractériser les justices d'Église jusqu'à ce que Pie V, en 1568, décide avec le canon *Horrendum* que les ecclésiastiques devraient désormais en pareil cas être remis aux autorités laïques, après dégradation, pour être exécutés comme les autres⁴².

La montée du gouvernement ecclésiastique, dont le concile du Latran de 1179 marqua l'accélération, puis la grande « révolution pastorale » (Étienne Delaruelle), dont le concile rassemblé au même lieu en 1215 marqua le lancement général, contribuèrent puissamment à faire du « crime de Sodome » l'emblème par excellence de la désobéissance à Dieu et à l'Église. Les « Bibles moralisées », ces manuscrits très richement enluminés produits par des clercs parisiens pour la famille capétienne dans les décennies 1220 et 1230, en donnent un bon exemple : parmi les types de personnages négatifs omniprésents, dont les dérèglements livrent la Cité terrestre à la ruine spirituelle, figurent en bonne place, aux côtés des juifs et des hérétiques, des clercs cupides et luxurieux dont beaucoup, y compris des moines et des évêques, sont représentés dans des étreintes homo-sexuelles⁴³. J'ai suggéré qu'il y avait là l'expression d'une préoccupation devenue centrale et même obsédante à partir d'Innocent III (1198-1216), celle de la discipline des prélats, dont les mauvais exemples de vie représentaient le plus grand danger pour l'image et l'emprise de l'Église auprès des fidèles⁴⁴. C'est d'abord pour faire face à ce problème de façon efficace que les formes de la procédure inquisitoire avait été fixées au canon 8 (*Qualiter et quando*) du

⁴² *Horrendum illud scelus*, éd. Girolamo Mainardi, *Bullarium Romanum*, Rome, Typographia Reverendae Camerae Apostolicae, IV, 1738, chap. 3, 33.

⁴³ François Boespflug, « La dénonciation des clercs luxurieux dans la Bible moralisée à la lumière de la *Bible de saint Louis* », *Revue Mabillon*, 25, 2014, 136-164.

⁴⁴ Julien Théry, « Luxure cléricale, gouvernement de l'Église et royauté capétienne au temps de la *Bible de saint Louis* », *ibidem*, 165-194.

concile de Latran IV. Le *modum inquisitionis* permettait désormais aux juges supérieurs d'enquêter non seulement sur les agissements des *subditi*, les gouvernés, mais aussi et surtout sur ceux des *prelati*, les membres de la hiérarchie ecclésiastique, sans constitution formelle de partie accusatrice et sur simple constat de l'existence d'une *diffamatio*, une « mauvaise renommée »⁴⁵. Or pour justifier cette innovation fon-[74]-damentale, qui représentait une rupture avec la tradition juridique, Innocent III allégua, dans *Qualiter et quando*, le passage de la Genèse (18, 20-21) où Dieu explique qu'il enverra des anges vérifier les crimes des habitants de Sodome dont la connaissance lui est parvenue par la « clameur ». « Je descendrai pour voir si leurs actions correspondent à la clameur qui monte à moi » : ces mots du Seigneur repris par Innocent III entrèrent immédiatement dans le formulaire courant des mandements pontificaux qui envoyaient des enquêteurs procéder sur place à des auditions de témoins au sujet de « crimes » imputés par la renommée à des archevêques, évêques, abbés ou autres dignitaires. Ils furent également repris un peu partout, à partir du XIII^e siècle, dans les documents produits par la plupart des juridictions séculières supérieures⁴⁶. Autrement dit, les termes mêmes dans lesquels étaient lancées les procédures les plus caractéristiques des nouvelles institutions de gouvernement centralisées renvoyaient, en sous-texte, à la culpabilité et au châtement de Sodome. Il y avait là une évidence implicite pour tout lettré, nécessairement familier du latin biblique.

D'où, par exemple, les explications données par l'évêque de Lincoln Robert Grosseteste lorsqu'il refusa, peu avant 1250, de procéder à une collation pontificale qui mettait un individu inapte en possession d'un bénéfice avec charge d'âme : un mauvais pasteur, souligna-t-il, était « un meurtrier des âmes, un antichrist,

⁴⁵ Idem, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, éd. Bruno Lemesle, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, 119-147.

⁴⁶ Voir par exemple Idem, « The Pioneer of Royal Theocracy : Guillaume de Nogaret and the Conflicts between Philippe the Fair and the Papacy », dans *The Capetian Century, 1214-1314*, éd. William C. Jordan, Jenna Phillips, Turnhout : Brepols, 2017, 219-259, en particulier 235-236.

pire qu'un sodomite »⁴⁷. Cette dernière com-[75]-paraison n'était pas la marque d'une aversion particulière que l'on désignerait aujourd'hui comme « homophobie ». Elle tenait simplement au fait que le commerce charnel entre individus de même sexe était, par excellence, la *marque sursignifiante* de la trahison de Dieu et de la mission salvifique impartie à l'Église – trahison dont la conséquence pouvait évidemment être la perte de l'humanité. Même si Grosseteste rationalisait la comparaison en expliquant que l'abus dans l'exercice du soin pastoral, lequel était puissance générative de vie spirituelle éternelle, était nécessairement pire que l'abus dans l'exercice de la puissance générative de vie temporelle représenté par la sodomie.

En pratique, l'Église du XIII^e siècle développa une répression effective contre la sodomie au sein du clergé, mais sans en faire une question obsessionnelle, ni même particulièrement pressante. Le « péché innommable » n'était pas pensé en discon-

⁴⁷ Servus Gieben, « Robert Grosseteste at the Papal Curia, Lyons 1250 : Edition of the Documents », *Collectanea Franciscana*, 41, 1917, 340-391, aux p. 387-388 : *Instante quodam nobili Romano pluries apud eundem episcopum ut de beneplacito suo posset ingredi quandam prebendam ecclesie sue habentem curam animarum, quam dixit sibi auctoritate pape fuisse collatam, et dicto episcopo more suo pluries ei manifestante qualem oportet esse pastorem animarum et quod si constitutus in officio pastoralis illud rite non perageret, ipse est [sic pour esset] in seipso spiritualiter mortuus et animarum sibi commissarum occisor et antichristus et pejor omni Sodomita et hujusmodi plura, et superaddente episcopo quod non reputabat eum ad officium pastorale idoneum... [...] Et sic adeuntes dominum papam dixerunt : « Episcopus talis publice vocat vos occisorem animarum et antichristum et omni Sodomita pejorem et plura hujusmodi ; quod incontinenti sumus parati probare ». Unde dominus papa et plures de cardinalibus plurimum offendebantur. Quo audito, idem episcopus coram papam et cardinalibus tantum in sue innocentie manifestationem [...] proposuit in hunc modum. « Ad vestram sanctitatem et sapientiam nolo ad presens uti prooemalibus, sed statim me in medias res ponere. [...] Consuetudo mea est, cum quis mihi presentatur ad curam animarum, exponere et presentatori quantum possum manifestare qualem oportet esse ovium Christi pastorem, et quod officio pastoralis abutens est in seipso secundum Scripturam spiritualiter mortuus et ovium sibi commissorum occisor et per hoc, cum Christi principale opus in terris fuerit animas vivificare, ipse efficitur vere oppositus Christo et sic antichristus. Et cum potestas cure pastoralis sit potestas et vis generativa in vitam eternam, et quanto vita eterna melior vita temporalis, tanto hec vis melior vi generativa in vitam temporalem, et per consequens ejus abusus tanto pejor, abutens hac vi spiritualiter generativa secundum proportionem consimilem pejor est Sodomita. Hec et his similia plura manifestans satago ut possim ne videar eis ludens loqui, ne ipsi per hoc pereant sicut generi Loth perierunt ».*

tinuité avec les formes moins graves d'incontinence cléricale de la chair, qui représentaient elles aussi, à un degré moins élevé de scandale, la faillite de la fonction pastorale et le préjudice majeur qui en découlait pour le salut des âmes. Dans le canon 11 de Latran III (*Clerici in sacris*), tout comme dans le canon 14 de Latran IV (*Ut clericorum more.s*) où le vice de Sodome fut à nouveau évoqué, il était question de la discipline sexuelle générale des clercs. La réprobation particulière de la débauche homo-sexuelle y intervenait après celle du concubinage des prêtres. Dans le second cas (où l'on ne jugea d'ailleurs pas utile de rappeler explicitement la peine d'emprisonnement perpétuel), cette réprobation intervenait même avec une formulation a fortiori : les clerc devaient « se garder de toute débauche, surtout (*maxime*) de celle 'à cause de laquelle la colère de Dieu descendit du ciel sur les fils de rébellion' »⁴⁸. On ne cherchait donc pas ici à suggérer une différence radicale de nature entre le plus grave des péchés de chair et les autres.

[76] Parmi environ 500 affaires au cours desquelles les papes, entre 1198 et 1314, firent enquêter sur des « crimes énormes » imputés à des membres de la hiérarchie ecclésiastique, je n'en ai rencontré, dans une étude récente, que onze (sans compter le procès des templiers) où l'accusation de sodomie était en cause – alors que l'accusation de simple « incontinence de la chair », à l'inverse, était très fréquente (elle intervenait au moins dans un cas sur quatre)⁴⁹. Ce type de source, cependant, n'est guère adéquat pour approcher la répression réelle, car la dimension très politique des situations judiciaires en cause allait de pair avec une fonction très rhétorique et symbolique du

⁴⁸ X, 3, 1, 13 ; éd. E. Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*. Pars 2. *Decretalium collectiones*, Leipzig 1881, c. 452 : *Ut clericorum mores et actus in melius reformatur, continenter et caste vivere studeant universi, presertim in sacris ordinibus constituti, ab omni libidinis vitio precaventes, maxime illo « propter quod ira Dei venit de celo in filios diffidentie », quatenus in conspectu Dei omnipotentis puro corde ac mundo corpore valeant ministrare.*

⁴⁹ Liste de ces onze affaires dans Julien Théry, « 'Excès', 'affaires d'enquête' et gouvernement de l'Église (v. 1150-v. 1350). Les procédures de la papauté contre les prélats 'criminels' : première approche », dans *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, temps modernes)*, dir. Patrick Gilli, Leyde : Brill, 2016, 164-236, aux p. 191-192.

reproche de « vice innommable », voisine de celle observée dans les images de la Bible moralisée ou dans le propos de Robert Grosseteste. On peut aussi nourrir quelque doute sur le caractère littéral du « péché » que, selon un mandement d'enquête émis par Innocent III en 1203, les clercs du diocèse de Mâcon, « adonnés aux voluptés charnelles », « prêchaient comme Sodome et, loin de le cacher, perpétrèrent plutôt avec clameur » avec pour conséquence le fait que « le nom de Dieu était souvent blasphémé parmi les laïcs »⁵⁰. Beaucoup plus probante est, en revanche, la mention dans le registre des visites pastorales de l'archevêque de Rouen Eudes Rigaud, à la date de juillet 1248, lors d'un passage au monastère de Jumièges, des frères Guillaume de Beaunay et Guillaume du Bourg, « dont nous avons trouvé qu'ils étaient renommés de s'adonner au très mauvais vice » (*infamati erant de pessimo vitio*). « Nous avons décidé qu'ils seront envoyés dans d'autres monastères pour expier leurs crimes », poursuit le texte, avant de passer sans transition – indice possible du caractère peu [77] remarquable du cas évoqué – à une autre affaire : « Nous avons trouvé que le sous-prieur semait le trouble parmi les frères...⁵¹ ».

La remarque du grand juriste Hostiensis, dans sa célèbre *Summa aurea* (vers 1253), selon laquelle « il est commun que les

⁵⁰ PL 215, 189-190, et *Die Register Innocenz'III. 6. Pontifikatsjahr, 1203/1204.*, dir. O. Hageneder et alii, Roma, Vienna, 1995 : *Discurrunt per campum licencie sine obice atque freno. [...] In terra namque predicta pro saxis lateres faciunt, carnales voluptates videlicet exercentes, ut sic sibi turrim confusionis edificent, que celum usque pertingat superbia, namque natione celestis, que ab ipsius cepit injuria Creatoris, et ad confusionem permanet creature, sic corda eorum invasit, quod ea non erubescunt committere publice quod laici expavescerent exercere, ut illud propheticum, scilicet, « Erubescite, Sodo, ait mare impletum » ad ipsorum ignominiam videatur. Peccatum equidem suum, sicut Sodoma, predicant, nec abscondunt, sed illud perpetrant cum clamore, et est eorum culpa cum libertate, per quos inter laicos sepe nomen Dei blasphematur. Sicut enim venerabilis frater noster Matisonis episcopus sua nobis insinuatione monstravit, ecclesia sibi commissa [...] sic est a malitia inhabitantium in eadem in utroque collapsa quod a planta pedis usque ad verticem in ea sanitas non remansit.*

⁵¹ Théodose Bonnin, *Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, 1248-1269*, Rouen, Auguste Le Brument, 1852, 4 : *Invenimus quod frater Guillelmus de Beaunay et frater Guillelmus de Burgo Eschardi infamati erant de pessimo vitio. Statuimus ut ad alia monasteria mitterentur pro delictis ibidem luendis. Invenimus quod subprior perturbabat fratres...*

clercs se rendent coupables en s'adonnant à l'incontinence qui est contre nature »⁵² semble faire état d'un sentiment général. Lequel se trouve corroboré, par exemple, à la lecture d'une série d'*exempla* du *Bonum universale de apibus* de Thomas de Cantimpré (composé entre 1256 et 1263) où l'on trouve mis en scène pour les besoins de la prédication, entre autres sodomites, un chanoine mort impénitent et un prêtre récidiviste⁵³. La réalité des sanctions a certes laissé peu de traces. Le souci constant d'«éviter le scandale» (*ad scandalum vitandum* était une formule consacrée) – tout particulièrement dans l'Église, pour ne pas porter atteinte à son prestige et donc à son œuvre de salut – contribue certainement à cette situation. Mais on trouve un bon témoignage de cette réalité répressive avec un sermon du cardinal Eudes de Châteauroux prononcé, en 1267 ou 1268, lors d'une cérémonie de dégradation d'un clerc coupable du vice contre-nature. La conservation d'un tel document dans un recueil destiné à fournir des modèles suggère bien qu'une telle situation n'était pas exceptionnelle. Alexis Charansonnet, qui a découvert ce texte précieux et l'a étudié dans sa thèse de doctorat, a bien voulu en donner une édition précédée d'une brève présentation en annexe du présent article. L'évolution des statuts monastiques au cours du XIII^e siècle fournit aussi des éléments révélateurs. Les statuts cisterciens de 1237 et 1257, par exemple, évoquaient « ceux qui s'adonnent au vice indicible », pour les condamner à la prison, alors que ceux de 1202 n'avaient rien abordé de plus précis que la « contagion manifeste de la chair »⁵⁴. Quant [78] aux « retraits » ajoutés au XIII^e siècle à la Règle du Temple, ils insérèrent parmi

⁵² Hostiensis, *Summa aurea*, Lib. 5 (*De excessibus*), 2 (éd. Venise [J. Vitali] 1574, c. 1684) : *Communitèr delinquent clerici incontinentia que contra naturam est laborantes, propter quam tres civitates, scil. Sodoma [...] incendio consumpte sunt, ut in e. clerici de poen. dist. j. § sed & continuo.*

⁵³ Voir Jacques Berlioz, Pascal Collomb, Marianne Polo de Beaulieu, « La face cachée de Thomas de Cantimpré. Compléments à une traduction française récente du *Bonum universale de apibus* », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 68, 2001, 73-94.

⁵⁴ *Criminosos autem hic vocamus indicibili vitio laborantes, fures, incendiarios, falsarios, homicidas.* Voir Thomas Füser, *Mönche im Konflikt. Zum Spannungsfeld von Norm, Devianz und Sanktion bei den Cisterziensern und Cluniazensern (12. bis frühes 14. Jahrhundert)*, Münster : Lit Verlag, 2000, p. 184-194.

les causes d'exclusion de l'ordre, dans une première addition, « se frere fust entaiché de l'ort puant pechié de sodomie, lequel est si ort et si puant et si orrible que il ne doist estre només »⁵⁵, puis, dans une seconde (juste après l'exclusion pour déviance dans la foi), « se frere faisoit contre nature et contre la loi nostre Seigneur », en mentionnant à titre d'exemple les condamnations à la prison perpétuelle de trois frères coupables de « mauvais pechié », en Terre sainte, au Château-Pèlerin⁵⁶. Plusieurs templiers français, lors de leurs interrogatoires devant les inquisiteurs et les agents de Philippe le Bel après l'arrestation générale de 1307, rappelèrent cet épisode pour rejeter l'accusation royale selon laquelle leur ordre imposait la pratique d'un tel péché⁵⁷.

⁵⁵ Henri de Curzon, *La règle du Temple*, Paris : Renouard, 1891, § 417, p. 229.

⁵⁶ [Crimes qui provoquent « la perte de la maison »] : « 571. La septime se frere estoit de mauvaise loi et n'estoit bien creans en la loy de Jhesu Crist. 573. Il avoit a Chastiau Pelerin freres qui usoient de mauvais pechié et manjoient de nuit en chambres ; si que cil qui estoient près dou fait et autres qui trop l'avoient souffert distrent au maistre ceste chose et a une partie des prodeshomes de la maison. Et le maistres ot conseil que ceste chose ne venist en chapistre, que trop estoit le fait lait, mais feissent venir les freres en Acre ; et quant ils furent venus, le maistre mist un prodome en la chambre et autres en sa compaignie en la chambre ou il erent, et lor fist lever l'abit et mettre en gros fers. Et I des freres, qui ot a nom frere Lucas, eschapa de nuit et ala as Sarrazins. Et li autre dui furent mandé a Chastiau Pelerin. Et l'un cuida eschaper, si fu mors, et l'autres demora en la prison grant pisse (*Ibidem*, § 572 et 573, p. 297-298).

⁵⁷ Éd. Barbara Barbara, *Il papato e il processo dei Templari : l'inedita assoluzione di Chinon alla luce della diplomatica pontificia*, Rome : Viella (La corte dei papi, 12), 2003, 200 (interrogatoire de Raimbaud de Craon : *Item requisitus super vicio sodomitico, dixit quod numquam fuit eo usus nec agendo nec patiando, nec umquam audivit dici quod Templarii illo vicio uterentur, nisi de solis tribus qui pro illo vicio fuerunt ad perpetuum carcerem condempnati in Castro Peregrini*), 208 (interrogatoire d'Hugues de Pairaud, précepteur de France : *Nec audivit quod aliquis illud peccatum commiserit, nisi de duobus vel tribus ultramare, qui fuerunt propter hoc incarcerati apud Castrum Peregrini*). Voir aussi les déclarations similaires du commandeur du Masdéu Ramon Saguardia citées par Robert Vinas, « Le destin des templiers du Roussillon, 1276-1330 », dans *Les ordres religieux-militaires dans le Midi. Cahiers de Fanjeaux* 41, 2006, p. 187-210, à la p. 197.

CONCLUSION

Avant la longue confession de ses aventures sodomitiques faite par Arnau de Verniolles, sous-diacre et franciscain, devant l'évêque de Pamiers en 1323⁵⁸, la sentence rendue contre Guilhem Fumet, certes beau-[79]-coup moins diserte, constitue le document le plus détaillé qui nous soit parvenu en la matière. Il reste à étudier de près la façon dont les crimes du coupable et la procédure judiciaire mise en œuvre y sont présentés par l'évêque d'Albi, et à replacer la condamnation dans son contexte local. Ce sera l'objet d'une autre contribution. On peut d'ores et déjà suggérer, en guise de conclusion, que le caractère exceptionnel du texte, dans le paysage général des sources contemporaines, a pour pendant le caractère exceptionnellement conflictuel du gouvernement épiscopal d'Albi par Bernard de Castanet pendant les trente années qui s'écoulèrent entre son accession au siège sur nomination par le pape Innocent V en 1276 et son transfert au Puy par le pape Clément V en 1308. Ce transfert, non sollicité par l'intéressé, intervint à la suite d'une enquête déclenchée contre lui par des chanoines de la cathédrale qui l'accusaient de nombreux crimes⁵⁹. Venu mettre au pas une société albigeoise réputée rebelle à l'Église romaine depuis le XII^e siècle, Castanet ne se contenta pas de mener des procès d'inquisition contre les hérétiques de son diocèse⁶⁰. Dans tous les domaines, il s'efforça de faire appliquer avec une grande sévérité les principes de la discipline chrétienne. En 1280, en particulier, il édicta des additions aux statuts synodaux concernant la vie sexuelle de ses ouailles, clercs et laïcs,

⁵⁸ Éd. Jean Duvernoy, *Le registre d'Inquisition de Jacques Fournier, évêque de Pamiers (1318-1325)*, Toulouse, 1965, 3 vol., III, p. 30-50. Voir Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan*, 2^e éd. Paris, Gallimard, 1982, p. 209-215.

⁵⁹ Julien Théry, « Les Albigeois et la procédure inquisitoire : le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque d'Albi et inquisiteur (1307-1308) », *Heresis*, 33, 2000, p. 7-48 ; Idem, « The Heretical Dissidence of the 'Good Men' in the Albigeois (1276-1329) : Localism and Resistance to Roman Clericalism », dans *Cathars in Question*, éd. Antonio Sennis, Woodbridge, New York : Boydell and Brewer (York Medieval Press), 2016, 79-111.

⁶⁰ Jean-Louis Biget, « Un procès d'inquisition à Albi en 1300 », dans *Le credo, la morale et l'Inquisition. Cahiers de Fanjeaux* 6, 1971, 273-341 ; Idem, « Les cathares devant les inquisiteurs en Languedoc », *Revue du Tarn*, 146, 1992, p. 227-242.

parmi lesquels une mesure d'excommunication « des sodomites et pécheurs contre nature »⁶¹. Le malheur de Guilhem Fumet prouve que cette volonté répressive fut suivie d'effet. On en conserve d'autres témoignages, parmi lesquels une sentence de mort, éditée et traduite ici en annexe par Jean-Louis Biget, qui fut prononcée en 1290 contre un paysan accusé d'avoir eu commerce charnel avec une vache. Lors de l'enquête menée contre Castanet sur ordre de Clément V en 1307-1308, plusieurs dépositions, dont on trouvera aussi un exemple en annexe, insistèrent sur son zèle excessif à traquer les comportements « contre nature ». Signe de plus que ces derniers, aux yeux d'un tenant de la théocratie romaine, étaient des marqueurs forts de la désobéissance à Dieu et à ses représentants sur terre.

[80] Annexe 1

**Eudes de Châteauroux, « Sermon pour la dégradation d'un
clerc convaincu du vice de sodomie » (1267-1268). Pise,
Biblioteca Cateriniana, ms 21, fol. 30ra-32r.
Édition critique et présentation sommaire par Alexis
Charansonnet
(Université Lumière de Lyon)**

Présentation

1. Le manuscrit de Pise, Biblioteca Cateriniana 21

Ce manuscrit, qui contient des sermons du cardinal Eudes de Châteauroux (ca. 1190-1273), est précieux et rare à beaucoup d'égards. L'auteur et orateur a légué à la postérité de nombreux manuscrits contenant ses sermons, édités sous sa supervision et sortis de son *scriptorium* cardinalice, mais celui déposé aujourd'hui à la bibliothèque Cateriniana de Pise revêt un caractère particulier

⁶¹ éd. L. de LACGER, « Statuts synodaux inédits du diocèse d'Albi », Revue d'histoire de l'Église de France, 4^e série, 4, n° 20, 1927, 418-466, aux p. 461-462 : *Item excommunicamus sodomitas et peccatores contra naturam.*

: c'est le dernier produit sous son regard, dans un contexte inhabituel, celui du conclave de Viterbe (1268-1271), où Eudes est cardinal-doyen du Sacré Collège. Le manuscrit est de toute évidence copié durant le conclave par un clerc de la chancellerie papale : l'écriture le montre, très différente des écritures livresques dont sont copiés tous les autres manuscrits de sermons antérieurement produits au *scriptorium*. En relation avec ce qui précède, trois points le singularisent.

Il inclut l'état le plus récent du prologue qui figure en tête de plusieurs manuscrits des collections de sermons du cardinal, prologue où ce dernier décrit l'ordre chronologique de composition de son œuvre homilétique.

Les sermons du manuscrit de Pise ont globalement, moyennant quelques exceptions, été copiés dans un ordre chronologique – alors que dans les autres manuscrits, antérieurs, ils ont été reclassés selon la liturgie ; cette modalité de composition du manuscrit, où les sermons sont copiés en quelque sorte au jour le jour, permet de proposer pour un grand nombre d'entre eux des dates précises, ou des fourchettes chronologiques très plausibles de prédication.

C'est ainsi qu'on est conduit à proposer pour le sermon édité ci-dessous, rubriqué *Sermo in degradatione cuiusdam clerici convicti de sodomitico vicio*, un arc chronologique de prédication allant de la seconde moitié de 1267 à la première moitié de 1268, sans certitude absolue mais avec une forte présomption, du fait de sa position entre des sermons dont la date est avérée⁶².

⁶² L'ensemble des éléments sur la tradition manuscrite des collections de sermons du cardinal Eudes de Châteauroux, est exposé dans ma thèse accessible en ligne : http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2001/charansonnet_a. Je renvoie en particulier aux annexes 1 et 2 pour une étude et des propositions de datation de tous les sermons du manuscrit de Pise.

2. Traduction du début du texte

Sermon pour la dégradation d'un clerc convaincu de vice sodomitique.

Genèse 19 <24-25> : *Par conséquent le Seigneur fit pleuvoir sur Sodome et Gomorrhe du souffre et du feu provenant du Seigneur depuis le ciel et renversa ces [81] villes et toute la région alentour, avec tous les habitants et toute la végétation de la terre.*

Ces mots considérés dans leur sens historique indiquent que le vice contre nature est détestable et abominable et combien lourde est la peine punissant ceux qui commettent ce type de péché, s'ils ne s'en libèrent grâce à une pénitence sincère. De qui vient la punition, on le montre quand on dit : *Le Seigneur... provenant du Seigneur depuis le ciel* ; la peine est décrite quand on dit : *Il fit pleuvoir du souffre et du feu* ; [on montre] quels individus furent punis quand on dit : *sur Sodome et Gomorrhe*, et que non seulement ces gens-là furent punis, mais tous leurs voisins, ici : *et toute la région alentour* ; et que cette peine est perpétuelle et ne connaît pas de fin, ici : *et toute la végétation de la terre.*

<1> Il dit donc : *Par conséquent le Seigneur fit pleuvoir sur Sodome.* À propos de cette histoire surgissent plusieurs questions. La première : pourquoi annonça-t-il par avance à Abraham le renversement de ces villes et après son accomplissement le désigna a posteriori en ajoutant à la suite : *Abraham en se levant le matin à l'endroit où il s'était tenu auparavant face au Seigneur embrassa du regard Sodome et Gomorrhe et la totalité des terres de la région, et vit une poussière montant de la terre semblable à la fumée d'un feu* ? La seconde : pourquoi des anges ont été envoyés ? La troisième : alors que Dieu voit tout, il dit : *Je descendrai et je verrai*, alors que dans les actes de Dieu rien ne paraît superflu ou imparfait, et qu'il semble superflu qu'il descende en personne afin de voir. De même, pourquoi Abraham, quand il demanda *s'il y a 50 justes*, usa de ce chiffre précis, et pourquoi il le diminua selon une échelle précise, sans descendre plus bas ? De même, pourquoi deux anges ont été envoyés pour renverser les deux cités mentionnées, alors que trois avaient été envoyés à Abraham.

3. Bref commentaire exégétique

Ce texte est caractéristique de l'herméneutique d'Eudes de Châteauroux et, sans doute, de celle d'autres auteurs contemporains avec lesquels il faudrait le comparer. Cette herméneutique assez traditionnelle, avant tout « bibliste », s'oppose à, ou du moins se distingue, selon moi, de l'évolution générale en ce domaine au cours du XIII^e siècle, tout du moins dans le domaine de la prédication.

En effet, dans l'introduction qui suit son thème, avant d'annoncer la subdivision en quatre points de ce dernier, Eudes de Châteauroux fait précéder cette annonce d'une courte phrase indiquant qu'il va procéder à l'exégèse historique, c'est-à-dire littéralo-historique, on le verra, de l'épisode de la destruction de Sodome et Gomorrhe, dont le thème scripturaire constitue la partie finale ; ce faisant, il indique d'emblée la signification globale de cette exposition du sens historique de l'Écriture : le péché contre nature est le plus grave de tous et faute de pénitence mène à la mort, celle du pécheur, de toute la communauté qu'il fréquente et de la nature elle-même, comme le démontrent les mots mêmes de la Bible. Autrement dit, l'auteur n'aborde pas l'interprétation biblique par le sens spirituel, à partir du péché, mais fait découler l'interprétation spirituelle - il faut se libérer du péché par la pénitence - de l'*historia*, de la narration concernant ces [82] deux villes. Techniquement parlant, c'est même cette *historia* qui fournit l'essentiel de la matière. C'est pourquoi tout le premier point du sermon, que j'ai distingué dans le texte latin en le faisant précéder par <1>, point qui est également le plus long, contient cette exégèse littéralo-historique, cela sous la forme de cinq *quaestiones* – ce dernier terme renvoyant au commentaire biblique littéral et cursif pratiqué dans les Écoles. C'est pourquoi aussi quelques lignes supplémentaires, au tout début du point <2> du développement – celui consacré au découpage du thème en quatre sous-parties [2-a à 2-d] une première fois annoncées à la fin de l'introduction –, reviennent sur la dimension grammaticale de l'interprétation littérale – la *littera* stricto sensu –, à partir de l'analyse du mot *igitur* qui figure au début de la citation biblique prise comme thème, et déduisent du sens de *igitur* que ce péché

est la « conclusion » de tous les autres, qu'il en découle et les parachève.

Ce n'est qu'ensuite et assez brièvement que l'orateur aborde le sens spirituel du thème biblique, c'est-à-dire des points de doctrine et de dogme, en reprenant la subdivision en quatre points annoncée en introduction puis rappelée dans un ordre légèrement différent, comme une sorte de transition, à l'amorce du point <2> : il évoque successivement l'Incarnation, la confession, le châtement du péché mortel et la mort au monde, en usant pour cela, mais assez chichement, de ressources classiques de l'exégèse spirituelle (les interprétations)⁶³ ou d'autres elles aussi anciennes mais connaissant leur apogée à compter du second XIII^e siècle (les distinctions)⁶⁴. Également, c'est à cet endroit seulement du sermon, celui où commence l'exégèse spirituelle, que l'on discerne des relations nettes entre l'exégèse d'Eudes de Châteauroux et celle de la postille du dominicain Hugues de Saint-Cher – les deux hommes se sont bien connus à l'Université puis à la Curie, puisqu'Hugues est devenu cardinal exactement en même temps qu'Eudes (1244). Auparavant, il semble bien que le commentaire d'Eudes, traditionnel dans le sens que j'ai indiqué, soit original, alors que nous en sommes aux années 60 du siècle et que la postille d'Hugues et bien d'autres outils de dilatation « spirituelle » des sermons sont à la disposition des orateurs.

Ces brèves remarques sur l'herméneutique propre à l'auteur n'ont pas tant pour but d'aider à une meilleure appréciation de la technicité de l'art du sermon et des ressources qu'offre l'exégèse à cette fin⁶⁵, que d'insister sur un point fondamental, que Beryll Smalley⁶⁶ avant tout avait mis en exergue : au sein de l'herméneutique biblique, comme signe et conséquence de son accès au rang de science, l'étude de la *littera* devient envahissante

⁶³ Partie 2-b.

⁶⁴ Partie 2-c, distinction quaternaire sur le péché.

⁶⁵ Sur tout cela et bien davantage, voir Nicole Bériou, *L'avènement des maîtres de la Parole. La prédication à Paris au XIII^e siècle*, 2 vol., Paris, 1998 ; Eadem, *Les sermons latins après 1200*, dans *The Sermon*, dir. Beverly M. Kienzle, Turnhout, 2000, p. 363-447 ; Gilbert Dahan, *L'exégèse chrétienne de la Bible en Occident médiéval (XII^e-XIV^e siècles)*, Paris, Le Cerf, 1999.

⁶⁶ Beryll Smalley, *The Study of the Bible in the Middle Ages*, 3^e éd. Oxford, 1984.

au XII^e siècle, son champ à l'intérieur du schéma des quatre sens ne cessant d'empiéter sur celui des trois autres sens, dits [83] traditionnellement « spirituels ». Or il me semble qu'au cours du XIII^e siècle une évolution contradictoire se produit : certains prédicateurs, notamment les Mendiants du tout-venant, qui prêchent à tous et ont besoin de "recettes" rapides et efficaces, font un usage de plus en plus abondant de techniques d'exégèse spirituelle dont le fondement « scientifique », c'est-à-dire la rationalité purement textuelle, est incertaine, recourant davantage à des procédés mécaniques (interprétations, distinctions) qui peuvent paraître davantage comme des outils de dilatation du discours à des fins d'efficacité pastorale que de véritables moyens d'approfondissement du sens du donné révélé – privilégiant la contiguïté métonymique plutôt que la profondeur métaphorique, en quelque sorte ; tandis que d'autres prédicateurs, soit par conservatisme et fidélité à l'école herméneutique de la fin du XII^e siècle (cas d'Eudes de Châteauroux), soit par attention conservée au lien traditionnel entre exégèse et prédication en vue d'une compréhension continue, approfondie et scientifique du texte sacré, maintiennent et jusqu'à un certain point étendent l'importance de l'exégèse littéralo-historique, de deux manières convergentes : en insistant sur la nécessaire contextualisation du thème biblique au sein de la narration plus vaste dont il est extrait – c'est typiquement le cas ici – processus qui exige une explication la plus scientifique possible, archéologique et historique, des narrations de l'Ancien Testament ; et en accentuant cette dimension scientifique de l'exégèse par l'insertion d'une partie du sens allégorique (la métaphore) dans le sens historique, selon le principe que relève de la lettre tout ce que Dieu a explicitement voulu signifier, y compris par le biais de métaphores, de prophéties, de figures antétypiques, etc ; Thomas d'Aquin fournissant à cet égard un exemple probant, comme l'a bien montré Gilbert Dahan.

Appliquées à ce sermon, ces considérations me paraissent importantes : le caractère hérétique du péché *contra naturam* et la nécessité de son éradication pour éviter toute contamination générale de la société chrétienne ne proviennent pas en première instance de considérations morales, mais de l'histoire même,

littérale, du Salut, c'est aussi pour cela que ce péché est « contre nature », qu'il remet en cause l'ordre divin, et n'entache pas seulement la réputation d'un individu. La nature entière porte plainte et se venge, car elle entend ce que l'accusé résiste à dire. Ici je rejoins à la fois les travaux d'Irène Rosier-Catach sur la parole efficace⁶⁷, ainsi qu'une série de remarques de Jacques Chiffolleau au début de son article fondamental, « *Contra naturam* »⁶⁸. De ce point de vue littéral de la genèse – c'est le cas de le dire – historique du péché contre nature, la méthode exégétique comme le vocabulaire employé dans le sermon sont exemplaires.

[84] Édition

xvi.

Sermo in degradatione cuiusdam clerici convicti de sodomitico vicio.

Gen. xix^o : *Igitur Dominus pluit super Sodomam et Gomorram sulphur et ignem a Domino de celo et subvertit civitates has et omnem circa regionem, universos habitatores urbium et cuncta terre virentia*⁶⁹.

Hec iuxta hystoriam considerata demonstrant vicium contra naturam esse detestabile et abhominabile et quam gravi pena puniantur peccatum huiusmodi⁷⁰ commitentes, nisi per veram penitentiam liberantur. A quo (f. 30rb) puniti fuerunt ostenditur cum dicit : *Dominus... a Domino de caelo* ; pena describitur cum dicit : *pluit sulphur et ignem* ; qui puniti fuerunt cum dicit : *super Sodomam et Gomorram* ; et quod non tantummodo ipsi puniti fuerunt, immo omnes vicini eorum, ibi : *et omnem circa regionem* ; et quod hec pena perpetua est et sine fine, ibi : *et cuncta terre virentia*.

⁶⁷ Irène Rosier-Catach, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Avant-propos d'Alain de Libera, Le Seuil, 2004.

⁶⁸ Jacques Chiffolleau, « *Contra naturam* : pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », dans *Il teatro della natura / The theatre of nature*, Turnhout : Brepols, 1996, 265-312.

⁶⁹ Gn. 19, 24-25.

⁷⁰ huius] *ms.*

<1> Dicit itaque : *Igitur Dominus pluit super Sodomam*. Circa istam hystoriam occurrunt plurime questiones. Prima, quare subversionem harum civitatum Dominus preannuntiavit Abrahe et factam postmodum demonstravit, unde postea subiungitur : *Abraham autem consurgens mane ubi steterat prius cum Domino intuitus est Sodomam et Gomorram et universam terram regionis illius, viditque ascendentem favillam de terra quasi fornacis fumum*⁷¹ ? Secunda, quare angeli missi ? Tercio, cum Deus omnia videat, dicit : *Descendam et videbo*⁷², cum in operibus Domini nichil sit superfluum vel diminutum, et videtur enim esse superfluum quod ipse descendat ut videat. Item, quare Abraham sub tali numero quesivit *si fuerint quinquaginta iusti*⁷³ et per tot gradus descendit et non ulterius⁷⁴. Item, quare duo angeli missi ad subvertendum dictas civitates⁷⁵, cum tres fuissent missi ad Abraham⁷⁶ ?

Racionem propter quam revelavit Dominus Abrahe, subiungit Dominus cum dixit : *Non*⁷⁷ *celare potero Abrabe que gesturus sum, cum futurus*⁷⁸ *sit in gentem magnam ac robustissimam, et benedicende sunt in illo omnes nationes terre. Scio [85] enim quod precepturus filiis suis sit et domui sue post se ut custodiant viam Domini et faciant iusticiam et iudicium*⁷⁹. Ideo ergo hanc subversionem denuntiavit Abrahe et causam, ut Abraham sciret quod huiusmodi⁸⁰ subversio facta non fuerat a casu vel a natura, sed divina ultione et exigente iusticia, qua tantum flagicium noluit amplius sustinere, et ut per Abraham denuntiaretur istud genti magne et robustissime atque inclite que de ipso oritura erat, ut huiusmodi flagicium abhorreant et hanc exhortationem tanto cariore habent quanto a patre suo tanto et tali exordium habuisset. Unde subiungit Dominus: *Scio enim*

⁷¹ Gn. 19, 27-28.

⁷² Gn. 18, 21.

⁷³ Gn. 18, 24.

⁷⁴ Cf. Gn. 18, 27-33.

⁷⁵ Cf. Gn. 19, 1.

⁷⁶ Allusion sans doute à Gn. 18, 2 ; la nature angélique des « trois hommes » vus par Abraham n'est pas douteuse, même si dans la Vulgate le terme « ange » est littéralement absent de ce passage de la Genèse.

⁷⁷ *Num]* Vulgate.

⁷⁸ *futurum] ms ; futurus] Vulgate*

⁷⁹ Gn. 18, 17-19.

⁸⁰ *huius] ms.*

quod precepturus filiis suis sit et domui sue post se, ut custodiant viam Domini et faciant iusticiam et iudicium. Item alia causa hoc Dominus Abrahe non celavit, quia filius Dei de semine Abrahe carnem erat assumpturus, et propter hoc filii sui pre aliis omnibus hominibus debebant cavere ne tanta immundicia fedarentur, et ideo postquam dicit: *Cum futurus sit in gentem magnam ac robustissimam*, subiungit: *Et benedicende sunt in illo omnes nationes terre*, id est in semine eius qui est Christus. Et nota quod dixit Dominus Abrahe: *Clamor Sodomorum et Gomorreorum multiplicatus est et peccatum eorum aggravatum nimis*⁸¹. In hoc enim peccato clamat natura sicut virgo clamat cum infertur ei violentia; alioquin, si non clamaverit, violentia non probatur, Deuter. xxii⁸². In hoc enim peccato natura violentia patitur sicut et in peccato homicidii, unde et de illo dicit Dominus, Gen iii^o: *Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra*⁸³, et hic dicit: *Clamor Sodomorum* etc, quia et hoc peccatum homicidium est. Sicut enim in interfectione hominis non interficitur tantummodo ille homo, sed omnes qui possent nasci de eo, sic et in isto peccato interficiuntur omnes qui possent nasci de illo semine, si secundum ordinem nature fustum fuisset, sicut et de O-(f. 30vb)-nam legitur quod *semen fundebat in terram ne liberi fratris nomine nascerentur, et idcirco percussit eum Dominus, eo quod rem detestabilem faceret*⁸⁴. Iste Onam homicida erat, quantum est in se, illorum filiorum qui nomine fratris sui censi debebant. Duas autem civitates tantum nominat Dominus, quia iste⁸⁵ pre aliis in hoc peccaverant et fortassis initium peccati huius fuerant et aliis in exemplum, sicut dicitur Michea i^o: *Lachis principium peccati est filie Syon, quia in te inventa sunt scelera Israel*⁸⁶. Et nota quod non nominat peccatum nisi in genere, cum dicit: *Peccatum eorum aggravatum est nimis*, quia hoc peccatum adeo vile est et abhominabile, ut etiam non debeat nominari et non oportuit quod illud nominaret Abrahe, eo quod notorium erat et clamor, id est publica infamia de eo erat apud illos qui in illis partibus morabantur. Unde evidentia illius flagicii

⁸¹ Gn. 18, 20.

⁸² *Sic in ms.* Cf. Deut. 4, 23-25.

⁸³ Gn. 4, 10.

⁸⁴ Gn. 38, 9-10.

⁸⁵ *isti] ms.*

⁸⁶ Mi. 1, 13.

notatur per hoc quod dicit : *Clamor* ; *multiplicatus* multitudine personarum infectarum ; *aggravatum* per consuetudinem, *nimis* per evidentiam.

Sed mirabile videtur quod subiungit : *Descendam et videbo*. Cum enim ipse omnia videat, superfluum videtur quod descendat ut videat. Sed ad hoc dicit **[86]** Gregorius : « Magna enormitas criminis, que scientem omnia dubitare coegit »⁸⁷, sicut et magnitudo flagicii aliquando elidit presumptionem. Tamen potest intelligi sicut et illud quod dictum est Abrahe, Gen xxii° : *Nunc cognoui quod timeas Dominum* et id est quia *non* pepercisti *filio tuo unigenito*⁸⁸ *propter me*⁸⁹. *Nunc cognoui*, id est te et alios cognoscere feci ; sic et potest illud intelligi : *Descendam* per angelos *et videbo*, id est eos et alios videre faciam, quia *clamorem* (f. 31ra) *qui venit ad me opere compleverint*⁹⁰. Hoc viderunt omnes qui aderant⁹¹, quando *viri civitatis val-laverunt domum Loth, a puero usque ad senem, omnis populus simul vocaverunt Loth et dixerunt ei : Ubi sunt viri qui introierunt ad te nocte ? Educ illos huc ut cognoscamus eos*⁹². Per hec et cetera que sequuntur, scilicet quod *vim faciebant Loth vehementissime et iam prope erant ut infringerent fores*⁹³, viderunt quod clamorem qui venerat ad Dominum opere compleverant.

Abraham autem, volens impetrare a Domino quod eis parceret, allegavit Dei iusticiam cum dixit : *Numquid perdes iustum cum impio*⁹⁴ ? Et a *quingenta* inchoavit, qui est numerus remissionis, et ab hoc facto instituit Dominus ut annus quinquagesimus esset annus remissionis, et ex hoc facto habuit auctoritatem et postea descendit per sex gradus, ad innuendum quod per sex indulgentia principaliter impetratur : per baptismum ; dimittendo aliis ; per

⁸⁷ Pseudo-Grégoire ? (citation introuvable chez Grégoire). Voir toutefois cette citation, anonyme, dans la postille d'Hugues de Saint-Cher sur l'*Épître aux Romains* (*Opera omnia*, t. 7 de l'édition de Venise de 1703, p. 15v), ou dans l'*Itinerarium Paradisi*, recueil de sermons du clunisien Jean Raulin (1443-1514) sur la Pénitence (édition de Venise, 1585), avec renvoi explicite à Grégoire.

⁸⁸ tuo unigenito tuo] *ms.*

⁸⁹ Gn. 22, 12.

⁹⁰ Gn. 18, 21.

⁹¹ adherant] *h exponct. ms.*

⁹² Gn. 19, 4-5.

⁹³ Gn. 19, 9.

⁹⁴ Gn. 18, 23.

opera misericordie ; per penitentiam ; virtute clavium, et per martirium. Ultra vero decem descendere noluit, eo quod fiebat ibi esse sex personas iustas : Loth, uxorem suam, duas filias et duos generos Loth.

Sed quare venerunt duo angeli Sodomam, sicut subiungitur : *Veneruntque duo angeli Sodomam* ? Unum enim misit ad liberandum bonos, secundum ad puniendum malos. Tercius autem non venit quia⁹⁵ iam functus erat suo officio. Venerat enim ad denuntiandum quod Sara conciperet et pareret⁹⁶. Ideo autem specialiter leguntur angeli missi ad subvertendum Sodomam, non (f. 31rb) ad diluvium inducendum, eo quod angeli in forma hominis masculi apparere consueverunt, unde et viros eos nominat Scriptura ; et ideo, cum in flagicio hoc masculi se commacularent, fit iniuria ipsis angelis qui in figura masculorum apparent, sicut fieret iniuria alicui si fedaretur et inquinaretur vestimentum quo se induere consuevit ; et ideo, etsi angeli irascantur contra committentes peccata mortalia, sicut dixit Daniel xiii^o presbitero falsum testimonium perhibenti: *Manet enim angelus [87] Domini gladium habens ut seccet te medium et interficiat vos*⁹⁷, maxime contra illos qui huiusmodi⁹⁸ flagicium committunt.

<2> Hiis sic pertractis, ad verba thematis redeamus, que sunt hes⁹⁹ : *Igitur Dominus pluit super Sodomam* et cetera, in quibus ostenduntur quatuor. Primo qui puniverit. Secundo qui puniti fuerunt. Tercio qua pena puniti fuerunt et quod non tantum ipsi puniti fuerunt sed etiam vicini eorum. Quarto quod pena eterna eis debetur.

Dicit itaque : *Igitur Dominus pluit* et cetera. *Igitur* signum est conclusionis, quia hoc peccatum infertur quasi quedam conclusio ex aliis peccatis, sicut ostendit Apostolus ad Ro. i^o : *Mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem ymaginis corruptibilis hominis et volucrum et quadrupedum et serpentum, propter quod tradidit illos Deus in desideria cordis eorum in immundiciam, ut contumeliis afficiant corpora sua*

⁹⁵ quia quia] *ms.*

⁹⁶ Cf. Gn. 16, 7.

⁹⁷ Dn. 13, 59.

⁹⁸ huius] *ms.*

⁹⁹ hes] *ms.*

*in semetipsis*¹⁰⁰, propterea tradidit illos Deus in passionem ignominie, nam femine eorum immutaverunt naturalem usum in eum usum qui est contra naturam, similiter et masculi in masculos turpitudinem operantes¹⁰¹. Ex hoc (f. 31va) apparet quod propter peccata precedentia et maxime propter peccatum ydolatrie ceciderunt in peccatum contra naturam. Unde hoc peccatum pena peccati est et infertur ex peccato et ideo ad hoc designandum preponitur hiis verbis *igitur*, ad ostendendum quod propter peccata precedentia homo concluditur in hoc peccato quasi in quodam carcere a quo non possit de facili liberari et non nisi quasi per quodam miraculum.

<2, a> Dicit itaque : *Igitur Dominus a Domino pluit de celo*. *Dominus a Domino* Filius est, qui sicut est principium de principio, sic est *Dominus* de *Domino* sive *a Domino*, et hec vindicta Filio ascribitur, quia in hoc peccato specialiter fit iniuria humane nature que est in masculo. Filius enim Dei assumpsit humanam naturam in masculino sexu, non in femino¹⁰², et per hoc peccatum masculinus sexus maculatur, fedatur et vilificatur, et ideo Filius dicitur hoc punisse, quia naturam masculinam fedaverunt. Nichilominus sic exponitur littera illa : « *Pluit Dominus ens in terra a se ipso Domino ente in celo* »¹⁰³, quia ubique¹⁰⁴ est et tam in celo quam in terra dominatur.

<2, b> *Pluit autem Dominus super Sodomam et Gomorram*, ecce qui puniti fuerunt. Sodomam interpretatur « muta », quia hoc peccatum reddit hominem mutum in confessione¹⁰⁵, quia non audet pre verecondia confiteri illud et reddet etiam hominem mutum, quia infectus tali vicio indignus est loqui coram homini-[88]-bus. Gomorra interpretatur « exasperans »¹⁰⁶, quia hoc peccato Dominus graviter exasperatur¹⁰⁷ et ad iracundiam provocatur. Interpretatur

¹⁰⁰ Rm. 1, 23-24.

¹⁰¹ Rm. 1, 26-27.

¹⁰² femino] *ms.*

¹⁰³ Petrus Comestor, *Scolastica Historia: Liber Genesis*, CCCM 191, éd. A. Sylwan, Turnhout, 2005, cap. 53, pag. 101, linea: 17: « *Pluit Dominus a se ipso ens in terra, a se ente in celo* ».

¹⁰⁴ vique] *ms.*

¹⁰⁵ concessione] *ms.*

¹⁰⁶ exasperans] *ms.*

¹⁰⁷ exasperatur] *ms.*

etiam « cecitas »¹⁰⁸, quia execat hominem. Interpretatur etiam « timens populum »¹⁰⁹, quia infecti tali vicio etiam populares timent et sciendum quod hoc nomen in hebraico¹¹⁰ non habet « g » litteram, sed (f. 31vb) per vocalem scribitur « am »¹¹¹, « amorra » vel « ommora », quod interpretatur « amaricans ».

<2, c> Et nota quod Sodomite primo convicti, secundo execati, tercio combusti¹¹², et subiungit de pena : *Pluit sulphur et ignem de celo*. Inter omnes penas que temporaliter inficiuntur¹¹³, nulla ita assimilatur pene gehennali ut ista, ad ostendendum quod inter omnes peccatores isti maxime digni sunt pena gehennali, de qua dicitur Ysa. xxx^o : *Preparata est ab heri Tophet a rege preparata profunda et dilatata. Nutrimenta eius ignis et ligna*¹¹⁴ *multa, flatu Domini sicut torrens sulphuris succendens eam*¹¹⁵. Et per ipsam penam ostenduntur quatuor que sunt in hoc peccato : ardor immoderatus, fetor intolerabilis, tenacitas indissolubilis, contagium interminabile, quia nullis terminis prohibetur quin ulterius pervagetur. Hec quatuor demonstrantur per ignem sulphuris. Apostolus ad Ro. i^o, loquens de hoc peccato, dicit : *Exarserunt in desideriis suis*¹¹⁶. Fetor infamie ex hoc peccato pre aliis oritur, adeo ut tales sint quasi cadaver putridum, ut omnes eorum consortium fugere debeant. Tenacitatem habet hoc peccatum, in cuius signum bitumen illius lacus indissolubile est. Item super alia peccata istud contagiosum est, longe et late pervagans, ut longe positos etiam efficiat. Prima vide Sodomitarum et Gomorreorum civitates, exfornicate scilicet

¹⁰⁸ Cf. Ambrosius, *De Noe et arca* 19, 69 [cf. M. Thiel, *Grundlagen und Gestalt der hebräischkentnisse des frühen Mittelalters*, Spolète, 1973p. 318-319].

¹⁰⁹ Cf. Hieronymus, *Liber interpretationis hebraicorum nominum*, CCSL 72, éd. P. Lagarde, 1959, p. 6, l. 27 : « Gomorra populi timor sive seditio » ; p. 72 l. 31 ; p. 73 l. 19 ; p. 74 l. 13 : « Gomorra populi timor sive caecitas » [cf. M. Thiel *op. cit.*, p. 318-319].

¹¹⁰ hebraico] *h interlin.*

¹¹¹ Cf. Hieronymus, *Ibidem* [Thiel *op. cit.*, p. 318-319].

¹¹² Cf. *Hugonis Cardinalis [= Hugues de Saint-Cher] Opera Omnia in Universum Vetus, & Novum Testamentum...*, édition de Venise, 1703, tome I, p. 25, glose à *Igitur Dominus* : « Nota tria. Prius convicti sunt Sodomitae, secundo execati, tertio combusti. »

¹¹³ infuntur] *ms.*

¹¹⁴ ligna] *Vulgate* ; lingua] *ms.*

¹¹⁵ Is. 30, 33.

¹¹⁶ Rm. 1, 27.

extra omnem modum fornicationis, abeuntes post carnem alteram, quia non fiunt una caro ut vir et mulier, sed semper manet altera. Facti sunt exemplum ignis eterni. Sequitur : *De celo*, quia tota curia super-(f. 32ra)-celestis consentit in destructionem illorum. Subiungit : *Et subvertit civitates has et omnem circa regionem et universos habitatores urbium*, et ideo a talibus est declinandum. Et fetore enim loci illius tota vicinia est infecta. Sic ex cohabitatione cum talibus et familiaritate homines afficiuntur infamia. Et subiungit [89]-git : *Et cuncta terre virentia*, ut terra in eternum aresceret, non sicut post diluvium viresceret¹¹⁷, quia vix aut nunquam tales per penitentiam resipiscunt.

[2, d] De talibus dicit Ysa. xxxiii^o : *Proiecit civitates, non reputavit homines*¹¹⁸, quia dignitatem hominum abiecerunt, et ideo digni sunt depositione et degradatione et omni honore homini debito. Unde et in Levitico xx^o : *Qui dormierit cum masculo cobitu femineo, uterque operati sunt nefas, morte morientur*¹¹⁹. Degradatio enim decapitatio est et mors quidem est. Quia ergo iste miser in hoc vicio deprehensus et confessus in iudicio et non negavit, ideo ipsum pena degradationis sententialiter iudicamus et eum hac pena percellimus ut alii sibi caveant ne similiter peccantes similiter puniantur.

Annexe 2

La sentence contre Guilhem Fumet : édition critique

1280, 4 avril. – Albi.

L'évêque d'Albi B[ernard de Castanet], par une sentence définitive, a condamné Guillaume Fumet, chanoine de Saint-Salvi et prieur de Saint-Affric, à l'emprisonnement perpétuel pour avoir commis des actes de sodomie avec plusieurs hommes.

B. Bibliothèque nationale de France, Collection Doat, t. 107, fol.

¹¹⁷ Cf. *Biblia latina cum glossa ordinaria*, facsimile de l'Editio Princeps A. Rusch (Strasbourg 1480-81), Turnhout, Brepols, 1992, Glossa interlinearis ad Gn. 19, 24-26, p. 55.

¹¹⁸ Is. 33, 8.

¹¹⁹ Lv. 20, 13.

146-148v. « Extrait et collationné d'une copie en parchemin trouvée aux archives de l'évesché d'Alby par l'ordre et en la présence de messire Jean de Doat » le 2 mai 1669.

C. Bibliothèque nationale de France, Collection Baluze, t. 87, fol. 53-55. *Ex archivo episcopi Albiensis.*

Noverint universi hoc praesens instrumentum publicum inspecturi quod in praesentia mei infrascripti notarii et testium subscriptorum reverendus pater et dominus noster dominus B[ernardus], Dei gratia Albiensis episcopus, contra Guillelmum Fumeti, canonicum Sancti Salvii et priorem olim Sancti Affricani Albiensis, praesentem, tulit in scriptis diffinitivam sententiam in hunc modum :

« B[ernardus], Dei gratia Albiensis episcopus, ad certitudinem praesentium et memoriam futurorum.

Rectitudo viae deseritur cum ducatum praebens¹²⁰ tendit in devium et, a justitiae semitis perverse declinans, se et ductos periculose deicit per abrupta. Trahitur enim quod ab ipsis perperam geritur tanto in exemplum facilius, quanto exemplum hujusmodi magis in subditorum corde imprimitur actoritate^(a) peccantis ; quapropter eo salubrius per correctionem debitam in eorum ortu, zelo presidentis^(b), compressa defficiunt, quo evagatio et augmentum essent causa pluribus ad ruinam.

[90] Cum igitur ad nostram audientiam ex relatione plurium pervenisset quod Guillelmus Fumeti, canonicus Sancti Salvii et prior Sancti Affricani Albiensis, illo instigante qui justorum profectibus invidet¹²¹, se per abrupta dejesserat, qui pluribus duca-

¹²⁰ Cf. Mat 15, 14 : *Cecus autem si ceco ducatum prestat ambo in foveam cadunt.*

¹²¹ Voir Thomas d'Aquin, *Summae theologiae prima pars*, Editio Leonina, IV, Rome 1888, questio 114 (*Circa impugnationem daemonum duo est considerare, scilicet ipsam impugnationem, et impugnationis ordinem. Impugnatio quidem ipsa ex daemonum malitia procedit, qui propter invidiam profectum hominum impedire nituntur ; et propter superbiam divinae potestatis similitudinem usurpant, deputando sibi ministros determinatos ad hominum impugnationem, sicut et Angeli Deo ministrant in determinatis officiis ad hominum salutem. Sed ordo impugnationis ipsius est a Deo, qui ordinate novit malis uti, ad bona ea ordinando* – c'est moi qui souligne). Cf. les *Sentences* de Bernard de Clairvaux, dans ses *Sermones*, éd. Jean Leclercq, Henri-Marie Rochais, t. 6/2, Rome, Editiones Cisterciences, 1966-1972, 3 vol., III, sentence 2, 23 (*Quattuor sunt, quorum in hac vita obsequiis deservimus : caro, mundus, diabolus, Deus. Carni militamus, gulae illecebris serviendo, luxuriae stimulis obsequendo. Mundo*

tum rectitudinis debuerat praebuisse, neffandis abhominacionibus sodomiticis se involvens propter quas *venit in filios diffidentiae ira Dei*¹²²; et accersito, et expositis sibi articulis super quibus contra eum inquirere volebamus, juramento praestito de veritate dicenda, licet primo non absque nota perjurii se nullatenus [91] dictum crimen comisisse dixisset et publicam confiteretur infamiam, tandem postea spontanee est confessus quod carnaliter masculis adhaerendo ter cum diversis nefarie comiserat ipsum crimen; sed et per dictum invenimus testium plurium in ejus praesentia juratorum (et quorumdam receptorum ipso absente, ad hoc tamen

militamus avaritiae aestibus anhelando, honoris altitudinem affectando. Diabolo militamus bonorum profectibus invidendo, contra Deum superbiae spiritu intumescendo. Deo militamus pietatis operibus humiliter insistendo, potestates aeras virtute spiritus oppugnando – c'est moi qui souligne) et sentence 92, 147 (*Sed quia potestates aerae, quae semper nostris invident profectibus, volanti ad caelum laqueos praetendunt et insidias, duabus alis caput volantis contegitur, humilitate videlicet et caritate, ut « qui ambulat simpliciter ambulat confidenter »* [Prov 10, 9]. *Diabolus enim de quo legitur « animae sublimis invidet »; ipse enim est « rex super omnes filios superbiae »* [Job 41, 25]. *Humilitatem superbiae peremptoriam videre timet et dedignatur. Iterum quia ipse veneno plenus est et odio in Creatorem et invidia contra hominem contabescit* – c'est moi qui souligne). Voir en outre Bernard de Clairvaux, *Sermones de diversis*, éd. Jean Leclercq, Henri-Marie Rochais, Rome, Editiones Cistercienses, 1970, sermon 11, 126, et Id., *Sermones super Cantica canticorum*, éd. Jean Leclercq, C. H. Talbot, Henri M. Rochais, Rome, Editiones Cistercienses, 1957-1958, 2 vol., sermon 82, I, p 292. Dès le haut Moyen Âge, Isidore de Séville (v. 560-636) écrit dans ses *Sentences* (III, 25, 5) que *multi et bonos imitare nolunt et de bonorum profectibus invidiae libore tabescunt* (éd. Pierre Cazier, Turnhout : Brepols, 1998, 262) et, selon Bède le Vénérable (672/673-735), *crescentibus bonorum profectibus, crescit pariter invidia malorum neque umquam inter augmenta piorum deerunt temptamenta pravorum* (In Ezram et Neemiam libri III, éd. D. Hurst dans *Bedae opera. Opera exegetica*, Turnhout, Brepols, 1969).

¹²² Eph 5, 6 : *Propter haec enim venit ira Dei in filios diffidentie*. Cf. concile de Latran III, canon 11, puis X, 5, 31, 4 (*Quicumque illa incontinentia que contra naturam est, « propter quam ira Dei venit in filios diffidentie » et quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si clerici fuerint, dejiciantur a clero vel ad agendam penitentiam in monasteriis detrudantur; si laici, excommunicationi subdantur et a coetu fidelium fiant penitus alieni*) et concile de Latran IV, canon 14, puis X, 3, 1, 13 (*Ut clericorum mores et actus in melius refoventur, continenter et caste vivere studeant universi, presertim in sacris ordinibus constituti, ab omni libidinis vitio precavescentes, maxime illo « propter quod ira Dei venit de celo in filios diffidentie », quatenus in conspectu Dei omnipotentis puro corde ac mundo corpore valeant ministrare*).

vocato et nolente venire) quod cum pluribus et diversis diversimode dictum facinus^(c) perpetrarat.

Ad hoc igitur ut dicta pestis non cerpat^(d) et evagetur ejus contagio¹²³ in Dei offensam enormem, exemplum mortis plurimorum, terrae periculum – cum propter hoc, ut antiqua habet historia, ex sola vicinitate nonnullae subversae fuerint civitates¹²⁴ –, ne etiam sanguis ejus et eorum quos sic impune dimissus in idem praecipitium poneret propter negligentiam de nostris manibus requiratur¹²⁵, iudicio nostro de vultu procedente^(e) Domini¹²⁶,

¹²³ Il y a probablement ici l'écho d'un passage de la lettre *Vergentis in senium* d'Innocent III (1198 ; X, 5, 7, 10) : *Nondum tamen usque adeo pestis potuit mortificari mortifera, quin sicut cancer amplius serperet in occulto* [Cf. 2 Tim 2, 17] *et jam in aperto sue virus iniquitatis effundat* (éd. et trad. dans Patrick Gilli, Julien Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie, fin XII^e-mi XIV^e siècle*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2010, 553-561, ici aux p. 554-555). Le canon 4 du concile de Tours (1163), à la suite de saint Bernard, avait remobilisé contre les hérétiques l'image du cancer s'insinuant de façon occulte tirée de la seconde épître à Timothée (Mansi, *Sacrorum conciliorum collectio*, t. XXI, 1177 : *In partibus Tolose damnanda heresis dudum emersit, que paulatim more cancri ad vicina loca se diffundens per Guasconiam et alias provincias quamplurimos infecit. Que dum in modum serpentis intra suas evolutiones absconditur, quanto serpit occultius, tanto gravius Dominicam vineam in simplicibus demolitur*).

¹²⁴ Cf. Gn 18 (châtiment de Sodome) ; *Novelles*, 77, 1 (*Igitur quoniam quidam, diabolica instigatione comprehensi, et gravissimis luxuriis semetipsos inserunt, et ipsi naturae contraria agunt, istis injungimus in sensibus accipere Dei timorem, et futurum iudicium, et abstinere ab huiusmodi diabolicis et illicitis luxuriis, ut non propter huiusmodi impios actus ab ira Dei justa inveniantur, et civitates cum habitatoribus earum pereant. Docemur enim a divinis scripturis, quia ex huiusmodi impiis actibus et civitates cum hominibus pariter perierunt*).

¹²⁵ Cf. Ez 3, 18 et 3, 20 : *Sanguinem autem ejus de manu tua requiram* ; Ez., 33, 6-8 : *Quod si speculator viderit gladium venientem et non insonuerit bucina et populus non se custodierit, veneritque gladius et tulerit de eis animam, ille quidem in iniquitate sua captus est, sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram*. La formule fut reprise au IV^e siècle dans les *Constitutions apostoliques* (II, 6), pour définir la mission de l'évêque (F. X. FUNK, *Didascalia et Constitutiones apostolorum*, Paderborn, 1905, 40) ; elle apparaît dans le canon 7 (*De correctione excessuum*) du concile de Latran IV.

¹²⁶ Cf. Ps 16, 2 : *De vultu tuo iudicium meum prodeat*. À la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, l'expression appartenait au formulaire ordinaire des sentences criminelles de la cour temporelle d'Albi (un exemple en date de 1297-1299 dans AC Albi, FF 10 : *...ut nostrum de vultu Dei prodeat iudicium*) comme, par exemple, de la justice de l'évêque de Fréjus (voir le texte d'un document cité par Henri Bresc, « Justice et société dans les domaines de

ipsum G[uillelmum] Fumeti, ejus [92] confessionem sequentes, cum et monitus pluries, alias et a multis, incorrigibilis sit inventus et conditio personae non habeat quod in arctius^(f) monasterium poenitentiam debitam ageret, quia nec in dicto monasterio Sancti Salvii, in quo quadraginta annis et ultra fuit canonicus, se unquam

l'évêque de Fréjus dans la première moitié du XIV^e siècle », dans *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou, 1246-1382*, éd. Jean-Paul Boyer, Thierry Pécout, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2010, 19-36, à la p. 24), mais aussi de l'inquisition de l'hérésie (Doat 27, fol. 234 : condamnation datée de 1329). Guillaume Durant, à la même époque, utilise la même citation des Psaumes dans une prescription liturgique : *Facies autem epistolam legentis respicere debet altare, quod Christum significat, quia Johannis predicatio se et alios dirigebat in Christum, de cujus vultu iudicium et equitas prodeunt (Rationale divinatorum officiorum*, éd. Anselme Davril, Timothy M. Thibodeau, Turnhout : Brepols, IV, 16). Je l'ai trouvée, soutenant l'énoncé des principes généraux du gouvernement romain, dans les préambules de deux privilèges pontificaux du XII^e siècle, l'un émis par Eugène III (PL 180, c. 1435 : *Oportet ergo nos, qui licet indigni beati Petri residemus in loco, prout divina nobis clementia et scire et posse donavit, prava corrigere, recta firmare et in omni ecclesia sic ad interni arbitrium iudicii disponenda disponere, ut de vultu eius iudicium nostrum prodeat et oculi nostri videant equitatem*), l'autre par Alexandre III (Paul F. Kehr, *Papsturkunden in Italien. Reiseberichte zur Italia pontificia*, Cité du Vatican : BAV, 1977, t. 4, 441). Elle apparaît dans le préambule d'une lettre d'Innocent III à l'archevêque de Milan en 1198 reprise dans les *Décretales* (X, 3, 12, un.) : *Ut nostrum prodeat de Dei vultu iudicium et oculi nostri videant equitatem, via regia debemus incedere nec ad sinistram omnino nec ad dexteram declinare, ita magnum judicantes ut parvum, quia non est apud Deum acceptio personarum*. On la rencontre parfois, à partir de ce pontificat, dans des lettres de justice des papes. Par exemple dans le préambule d'une lettre de ce dernier contre l'archevêque de Narbonne Bérenger en 1205 (éd. O. Hageneder, A. Sommerlechner et alii, *Die Register Innocenz'III. 8. Pontifikatsjahr, 1205/1206*, Rome, Vienne, Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2001, n° 107, 190-191 ; *Patrologie latine* 215, c. 674-675) ou dans une sentence rendue par Clément V concernant les confins des diocèses de Toulouse et de Pamiers en 1308 (*Regestum Clementis papae quinti*, Rome, 1885-1892, 10 vol., n° 3075). Elle figure dans deux formules de sentences insérées par le civiliste montpelliérain Pierre Jacobi dans sa *Practica aurea*, composée de 1311 à 1351 environ (Petrus Jacobi, *Solempnis et practicabilis tractatus libellorum clarissimi legum doctoris Petri Jacobi de Aureliaco Gallici*, Lyon, Antoine Lambillon, Marin Sarrazin, 1492, fol. 10 et 45, citée par Esquirou de Parieu, « Étude sur la *Pratique dorée* de Pierre Jacobi, jurisconsulte du XIV^e siècle », *Revue de législation et de jurisprudence*, 20, 1844, 417-452, aux p. 425-426). On la retrouve, en 1456, dans la sentence du procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc (éd. Pierre Duparc, *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, II, Paris, Klincksieck, 1979, 608).

habuit more docti canonici regulare, ut omnis ei commitendi dictum facinus oportunitas undique auferatur includendum in perpetuum carcerem ad agendam poenitentiam sententialiter condempnamus, ut ibidem pane doloris et aqua angustiae sustentatus, *commissa*^(g) *deffleat et flenda ulterius non committat*^{(h)127} ».

[93] Lata fuit dicta sententia per dictum dominum nostrum pridie nonas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo, in praesentia religiosorum virorum dominorum Ramundi de Fraxinello, praepositi ecclesiae Albiensis, Begonis Burcerii, praepositi ecclesiae Sancti Salvii Albiensis, magistri Ramundi de Canalibus, canonici, Bernardi de Cassainhis, archidiaconi ecclesiae Albiensis, Johannis Helie⁽ⁱ⁾, Amelii *Bodrac*, Benedicti Broquerii, canonicorum ecclesiae Sancti Salvii Albiensis, fratris Arnaldi Augerii, lectoris fratrum Minorum de Albia, fratris Andreae, lectoris fratrum Praedicatorum de Albia, fratris Guillelmi de Brisiliaco, de ordine fratrum Praedicatorum, fratris Petri de Galliaco, de ordine fratrum Minorum, domini Bernardi Arneti, domini Johannis de Rocolis, presbiterorum^(j), ad hoc vocatorum, et mei, Hugonis Radulfi, publici notarii Albiensis, qui dictae pronuntiationi cum praedictis testibus interfui et de ejusdem domini nostri episcopi supradicti mandato praesens instrumentum cum dictae sententiae prout lata fuit in scriptis insertionem tenoris scripsi et in publicam formam redegi et signum meum apposui Albiae, in domo episcopali.

(a) *sic pour auctoritate BC.* – (b) *praesidentis C.* – (c) *facinus B.* – (d) *sic*

¹²⁷ X, 5, 40, 27 (Innocent III, 1209) : *Pro illo vero falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum ut in perpetuum carcerem ad agendam poenitentiam ipsum includas, pane doloris et aqua angustiae sustentandum, ut commissae defleat et flenda ulterius non committat.* Cf. Grégoire le Grand, *Règle Pastorale*, éd. PL 77, c. 110, et éd. F. Rommel, C. Morel, Bruno Judic, Paris, Le Cerf (SC, 381-382), 1992, 3, 30 : *Et lavantur ergo et nequaquam mundi sunt, qui commissae flere non desinunt, sed rursus flenda committunt* (passage repris dans le *Decretum* de Gratien, *De Poenitentia*, D. 3, c. 15 ; voir aussi Grégoire le Grand, *Homélies sur l'Évangile. II. Homélies XXI-XXXIV*, éd. Raymond Étaix, Georges Blanc, Bruno Judic, Paris, Le Cerf (SC, 522), 2008, 34, 1 : *Poenitentiam quippe agere est et perpetrata mala plangere, et plangenda non perpetrare* – passage repris dans Gratien, C. 33, q. 3, c. 1 : *Penitentia est et mala preterita plangere, et plangenda iterum non committere.*

BC, *comprendre* serpat – (e) *praecedente corrigé en procedente* B ; *praecedente* C. – (f) *artius* B. – (g) *comissa* B. – (h) *comittat* B. – (i) *Heliae* C. – (j) *praesbyterorum* B.

Annexe 3.

Sentence contre Bernat Salomon, condamné pour bestialité Édition et traduction par Jean-Louis Biget

Édition

1290, 19 août. – Albi.

Huc Fabre, notaire royal, d'Albi, à la requête du bayle de la cour temporelle de l'évêque d'Albi, de consuls et de citoyens de la même ville, certifie que Bernat Salomon, de Noailles, a été condamné par la même cour, avec le conseil des prud'hommes d'Albi, à être traîné attaché à la queue d'un animal puis décapité et brûlé, ainsi que la vache avec laquelle il a été trouvé coupable d'avoir eu commerce charnel. La sentence a été exécutée dans un lieu dit « À la Voûte », près du gué du Tarn sur la route de Lescure, et le crieur d'Albi l'a publiquement annoncée, ainsi que son exécution, en des termes retranscrits dans l'acte.

A. Original, archives communales d'Albi, perdu.

B. Copie sur cahier de papier, XV^e siècle, AC Albi, FF7.

C. Bibliothèque nationale de France, Collection Doat, t. 103, fol. 30-32. « Extrait et collationné d'une copie en parchemin trouvée aux archives de l'hôtel de ville d'Albi » (probablement A).

D. Bibliothèque nationale de France, Collection Baluze, t. 87, fol. 63-64 (d'après A).

Texte établi d'après B. C et D sont des copies faites d'après l'acte notarié original, car elles reproduisent le seing du notaire, qui ne figure pas en B. Les seules différences nota-[94]-bles entre ces copies et B résident dans la graphie du latin, où *ae* remplace le plus souvent le *e* médiéval.

Noverint universi hoc presens instrumentum publicum inspecturi quod, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, die sabbati ante festum beati Bartholomei apostoli, cum quidam homo de Noalha¹²⁸, nomine B. Salomonis ut dicebatur, esset judicatus ad trahendum ad caudam animalis et ad decapitandum et conburendum per curiam secularem Albie Reverendi Patris Domini B[ernardi]¹²⁹, gratia Dei episcopi albiensis, et de consilio proborum virorum civitatis Albie, eo videlicet quia, ut dicebatur se carnaliter cum quadam vacca immiscebat, et esset in loco vocato *a la Vouta*¹³⁰, prope boayriam domini Raimundi Bernardi militis, quondam de Scuria¹³¹, et prope vadum Tarni per quod itur versus Scuriam, per dictam curiam Albie secularem dicti domini episcopi et per dictos probos homines et universitatem dicte civitatis in dicto loco ductus una cum dicta vacca, decapitatus et in igne combustus.

Raimundus Amic, preco comunis dicte civitatis Albie, preconisavit, cum cornu seu tuba comuni, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, dicendo verbothenus et preconisando in hunc modum :

« Ausatz qu'eu fam asaber, de part de mossenher l'avesque et dels probomes d'Albi, que cum Bernat Salomon de Noalha sia essutz, per la cort seglar de mossenher l'avesque et de cosseilh dels probomes de la ciutat d'Albi, jugatz a roscegar et a decapitar et ad ardre, per ayssso car el jazia ab una vacca carnalament, et sia essutz ayçi decapitatz et ars essemps ab la dicha vacca, que negus hom per ardiment, que aia estraings ni privatç, ni neguna femena, de la ossa d'aquest home, ni de la bestia, no mova, em pena de cors et d'aver ; que se o fazia et hom o podia proar en aquela meteissa pena seria que eill au recieuta ».

Qua preconisatione sic facta et dicta per dictum preconem, discretus vir magister Maurinus Amati, baiulus ut dicitur, secularis curie dicti domini episcopi albiensis, et Bernardus Casas, et Petrus Rigaudi, ut consules dicte civitatis, et Petrus Ademarii, ut custos

¹²⁸ Noailles, commune, canton de Cordes (Tarn).

¹²⁹ Bernard de Castanet, évêque d'Albi de 1276 à 1308.

¹³⁰ La Voute. Ce toponyme (= la volta, le méandre) a disparu. Le lieu-dit en question se trouvait dans la boucle du Tarn appelée de nos jours le Gô (le Gué), où se localisait effectivement l'accès à Lescure.

¹³¹ Lescure, commune, canton d'Albi-Nord-est (Tarn).

forum et conservator forestariorum dicte civitatis Albie, et Philippus Olrici, domicellus, Jacobus Fumeti, Raimundus Hugonis, Petrus Galco, Guillelmus Golferii et plures alii proceres dicte civitatis Albie, asserentes dictam sententiam per dictam curiam secularem dicti domini episcopi, de consilio ipsorum [95] proborum hominum esse latam, et dictam executionem in dicto loco pacifice et quiete et sine aliqua contradictione esse factam, requisiverunt me, notarium infrascriptum, ut eis publicum instrumentum facerem de predictis.

Actum in dicto loco, anno et die quibus supra, in praesentia et testimonio Gualhardi Fransa, Petri de Tholosa, magistri Guillermi Trium Virginum, magistri Pontii Civalh notarii, Bartholomei Francie, Guillermi Talhaferri, Lamberti de Foissenx, Arnaudi de Foissenx, et plurium aliorum, et mei, Hugonis Fabri, publici Albie et Albigesii et totius Carcassone et Biterris senescallie domini regis notarii, qui ad requisitionem predictorum hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo sequenti signavi, serenissimo domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante.

Traduction

Sachent tous ceux qui verront cet instrument public que, l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt dix, le samedi avant la fête de saint Barthélemy apôtre, comme un homme de Noailles, du nom de B[ernat] Salomon à ce qu'on disait, avait été jugé par la cour séculière d'Albi du révérend Père le seigneur Bernard par la grâce de Dieu évêque d'Albi, et du conseil des prudhommes de la ville d'Albi, à être traîné à la queue d'un animal, puis à être décapité et brûlé, parce que, disait-on, il s'était mélangé charnellement avec une vache, il fut conduit avec la vache, décapité et brûlé dans le lieu appelé « À la Voûte », près de la borie du seigneur Raimond Bernard, chevalier, autrefois de Lescure, et près du gué du Tarn par lequel on va vers Lescure, cela par ladite cour

séculière dudit seigneur évêque et par lesdits prudhommes et « université »¹³² de ladite ville.

Alors Raimond Amic, crieur ordinaire de ladite ville d'Albi, préconisa, avec le cor ou la trompette de la commune, en présence de moi, notaire, et des témoins souscrits, disant mot pour mot et préconisant de cette manière :

« Écoutez. Je vous fais savoir, de la part de monseigneur l'évêque et des prudhommes d'Albi, que Bernat Salomon, de Noailles, par la cour séculière de monseigneur l'évêque et du conseil des prudhommes de la ville d'Albi, a été jugé à être traîné, puis décapité et brûlé, parce qu'il connaissait charnellement une vache, et a été ici décapité et brûlé avec ladite vache ; et qu'aucun homme, par témérité, qu'il soit étranger ou proche, ni aucune femme, ne prenne des ossements de cet homme, ni de la bête, sous peine de corps et de biens ; et s'ils le faisaient et qu'on le puisse prouver, ils recevraient la même peine qu'il a reçue ».

Cette préconisation ainsi faite et dite par le crieur public, discret homme, maître Maury Amat, baile séculier de la cour dudit évêque d'Albi, et Bernat Cazes et Peire Rigaud, comme consuls de la ville d'Albi, et Peire Azéma, comme garde des marchés et conservateur des biens dans la banlieue de ladite ville d'Albi, et Philippe Olic, damoiseau, Jacques Fumet, Raimond Huc, Peire Galco, Guilhem Golfier et plusieurs autres citoyens éminents de ladite ville d'Albi, assurant que ladite sentence avait été rendue par ladite cour séculière dudit seigneur évêque, du conseil desdits prudhommes, et que ladite exécution avait été faite pacifiquement et tranquillement et sans aucune contradiction, me requièrent, moi notaire souscrit, de dresser pour eux un instrument des faits susdits.

Fait dans ledit lieu, l'an et le jour ci-dessus, en présence et témoignage de Galhard Fransa, Peire de Toulouse, maître Guilhem de Trois-Vierges, maître Pons Civalh notaire, Berthou-

¹³² Le vocable « université » désigne la communauté des habitants d'Albi. Cf. P. Michaud-Quentin, *Universitas, expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970 ; voir aussi A. Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle » [1988], dans Id., *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Economica Anthopos, 1993, p. 21-51.

mieu Fransa, Guilhem Taillefer, Lambert de Foissens, Arnaud de Foissens et plusieurs autres, et de moi, Huc Fabre, notaire public du seigneur roi pour Albi et l'Albigeois et toute la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, qui, à la réquisition des susdits, ai reçu cet instrument, l'ai écrit et signé de mon seing qui suit, régnant le sérénissime seigneur Philippe, roi des Français par la grâce de Dieu.

Annexe 4

**Extrait des déclarations du frère Mineur Peire Abeuradou lors
d'une enquête pontificale sur des crimes imputés à l'évêque
Bernard de Castanet en 1307-1308
(ASV, *Collectorie* 404, fol. 93)**

Édition

Frater Petrus Abeuratoris¹³³ de ordine fratrum Minorum et de conventu de Rabistagno, quem predicti canonici instructores pecierunt examinari dumtaxat super articulis qui sequuntur, testis juratus et diligenter interrogatus... [...]

Item super XVI articulo sibi lecto diligenter interrogatus, dixit quod dictus episcopus erat indirecte violator secreti vel sigilli confessionis quia ipse sic in sua dyocesi statuit seu ordinavit quod quicumque sacerdos in lapsum carnis incidere posset de illo peccato confiteri consacerdoti suo et quod ille consacerdos posset eum absolvere a peccato, sed nichilominus teneretur ille sacerdos qui lapsus fuerat infra VIII dies revelare illud peccatum dicto episcopo, sic quod contingebat ex hoc quod quando sacerdotes veniebant ad episcopum, oriebatur suspicio inter illos qui videbant eos venientes quod propter hoc veniebant quia in lapsum

¹³³ Peire Abeuradou indique dans sa déposition avoir déjà été frère Mineur « bien vingt ans » avant l'enquête (ASV, *Collectoriae* 404, fol. 93). Originaire de Castres, il a été lecteur en théologie du couvent des Mineurs de cette ville pendant sept ans, gardien du couvent de Rabastens pendant cinq ans et simple frère pendant trois ans (ASV, *Collectoriae* 404, fol. 94).

carnis incidebant. Item dixit ipse qui loquitur quod semel episcopus dixit sibi quod si aliquis confiteretur sibi qui loquitur de peccato sodomitico, quod ipse suaderet illi quod veniret ad episcopum et quod illud peccatum episcopo revelaret extra formam confessionis, ad hoc quod ipse episcopus posset procedere judicialiter contra consocium cum quo crimen huiusmodi comisset ; et tunc ipse qui loquitur dixit dicto episcopo : « Domine, si ego hoc facerem, ego consulere alicui quod se proderet ; et hoc nullo modo facerem » ; et episcopus dixit : « Non erit fraccio sigilli nec ejus prodicio, quia non ponemus nomen illius in actis, sed tamen procedemus contra consocium. » Ipse autem qui loquitur replicavit dicendo quod, dato quod nomen illius qui sibi revelaret non aperiretur per episcopum nec poneretur in actis, tamen aperiretur per consocium, qui eum postea revelaret dicendo quod cum tali comiserat illud crimen. Interrogatus si aliquam sententiam excomunica-[96]-tionis vel aliam tulit episcopus predictus contra illos sacerdotes qui in vicium carnis inciderent, dixit quod non quod ipse sciat, excepto quod nisi infra VIII dies revelaret illud peccatum episcopo, quod debebat esse suspensus ab officio. De contentis in articulo dixit se nichil aliud scire. Interrogatus qui erant presentes quando dictus episcopus dixit predicta sibi super peccato sodomitico, dixit quod frater socius qui cum ipso venerat, de quo non recordatur. Interrogatus de loco, dixit quod in capella episcopii antiqui, juxta altare. Interrogatus de tempore quo sibi dixit, dixit quod sunt bene XX anni.

Traduction

Frère Pierre Abeuradou, de l'ordre des frères Mineurs et du couvent de Rabastens, que les susdits chanoines instructeurs ont demandé d'interroger seulement sur les articles qui suivent, témoin juré et diligemment interrogé...

Item, au sujet du seizième article, à lui lu, diligemment interrogé, il a dit que ledit évêque était indirectement violateur du secret ou sceau de la confession, car il a ainsi établi ou ordonné dans son diocèse que tout prêtre qui tomberait dans le péché de chair pourrait confesser ce péché à un autre prêtre et que cet autre

prêtre pourrait l'absoudre du péché, mais le prêtre qui aurait péché serait néanmoins tenu de révéler ce péché audit évêque sous 8 jours, de telle sorte qu'il arrivait à cause de cela que lorsque les prêtres venaient auprès de l'évêque, parmi ceux qui les voyaient venir se faisait jour le soupçon qu'ils venaient parce qu'ils étaient tombés dans le péché de chair. Item, celui qui parle a dit qu'une fois, l'évêque lui a dit, si quelqu'un se confessait à celui qui parle du péché sodomitique, de le persuader de se rendre auprès de l'évêque et de révéler ce péché à l'évêque hors du cadre de la confession, de telle sorte que l'évêque puisse procéder judiciairement contre le partenaire avec lequel il aurait commis ce crime ; et alors celui qui parle a dit audit évêque : « Seigneur, si je faisais cela, je porterais quelqu'un à se trahir ; et cela, je ne le ferai en aucune manière » ; et l'évêque dit : « Cela ne sera pas un bris du sceau ni une trahison [de soi], car nous ne donnerons pas le nom de celui-là dans les actes, mais nous procéderons cependant contre son partenaire ». Celui qui parle a répliqué en disant que, même si le nom de celui qui lui ferait la révélation n'était pas donné par l'évêque ni mis dans les actes, cependant il serait donné par le partenaire, qui le révélerait par la suite en disant qu'il avait commis ce crime avec untel. Interrogé pour savoir si ledit évêque a lancé une sentence d'excommunication ou autre contre les prêtres qui tomberaient dans le vice de chair, il a dit que pas à ce qu'il sache, excepté [une sentence selon laquelle], si [le prêtre en question] ne révélait pas ce péché à l'évêque sous huit jours, il devait être suspendu de son office. Il a dit ne rien savoir d'autre sur les choses contenues dans l'article. Interrogé pour savoir quels étaient les individus présents quand ledit évêque lui a dit les choses susdites sur le péché sodomitique, il a dit son frère compagnon, qui était venu avec lui, dont il ne se souvient pas. Interrogé sur le lieu, il a dit dans la chapelle de l'ancien évêché, près de l'autel. Interrogé sur l'époque où il lui a dit cela, il a dit qu'il y avait bien vingt ans.

Notes

Sigles et abréviations

- Beugnot, *Les olim : Les olim, ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, éd. Auguste A. Beugnot, I, Paris, 1839 ; III-1 et 2, Paris, 1844-1848.
- Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité* : John Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité : les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle* [1980], trad. fr. Alain Tachet, Paris, Gallimard, 1985.
- Brundage, *Law, Sex and Christian Society* : James A. Brundage, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1987.
- Crompton, *Homosexuality and Civilization* : Louis Crompton, *Homosexuality and Civilization*, Cambridge (Mass.), The Belknap Press of Harvard University Press, 2003.
- Dall'Orto, *Tutta un'altra storia* : Giovanni Dall'Orto, *Tutta un'altra storia. L'omosessualità dall'Antichità al secondo Dopoguerra*, Milan, Il Saggiatore, 2015.
- Dunbabin, « Treason, Sodomy and the Fate of Adenolfo » : Jean Dunbabin, « Treason, Sodomy and the Fate of Adenolfo IV, Count of Acerra », *Journal of Medieval History*, 34/4, 2008, p. 417-432.
- Gauthier, « La Sodomie dans le droit canonique médiéval » : Albert Gauthier, « La Sodomie dans le droit canonique médiéval », dans *L'érotisme au Moyen Âge. Études présentées au troisième colloque de l'Institut d'études médiévales de Montréal*, Montréal, Éditions de l'Aurore, 1977, p. 108-122.
- Jordan, *L'invention de la sodomie* : Mark D. Jordan, *L'invention de la sodomie dans la théologie médiévale* [1997], trad. fr. Guy Le Gaufey, Paris, EPEL, 2007.
- Mansi, *Sacrorum conciliorum collectio* : Jean-Dominique Mansi, *Sacrorum conciliorum amplissima collectio*, Florence, Venise, 1758-1798, 13 vol.
- Moore, *La persécution* : Robert I. Moore, *La persécution : sa formation en Europe* [1987], trad. fr. Catherine Malamoud, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

- Payer, *Book of Gomorrah* : Pierre Payer, *Book of Gomorrah : An Eleventh-Century Treatise against Clerical Homosexual Practices*, Waterloo (Ontario), Wilfrid Laurier University Press, 1982.
- PL : *Patrologie latine*, dir. Jean-Paul Migne.
- Puff, *Sodomy in Reformation Germany and Switzerland* : Helmut Puff, *Sodomy in Reformation Germany and Switzerland, 1400-1600*, Chicago, University of Chicago Press, 2003.
- Thiel, *Grundlagen und Gestalt* : Matthias Thiel, *Grundlagen und Gestalt der hebräischkenntnisse des frühen Mittelalters*, Spolète, CISAM, 1973.